



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2017-085

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-10-26-002 - Démographie des professionnels de santé et des patients Arrête fixant les conclusion comité médical Docteur Petapermal (1 page) Page 3

R20-2017-10-18-001 - Démographie des professionnels de santé et des patients Arrêté n°442-2017 en date du 18 Octobre 2017 portant octroi d'un congé de longue maladie à Monsieur le Docteur Jean-Louis BORDONADO (6 pages) Page 5

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2017-11-14-001 - l'entreprise ANTONIOTTI JOSEPH est radiée du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse (1 page) Page 12

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement

R20-2017-10-31-001 - DREAL Arrêté établissant la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin de Corse (67 pages) Page 14

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2017-10-27-041 - Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques d'un objet mobilier à San Damiano (Haute-Corse) (2 pages) Page 82

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2017-10-27-040 - Arrêté du 27 octobre modifiant l'arrêté n° 2017-sraf portant attribution d'une subvention de l'Etat à la société coopérative forestière SILVACOOP pour la formation de propriétaires forestiers privés à l'exercice du mandat d'administrateur de coopérative. (2 pages) Page 85

R20-2017-11-11-001 - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CHIESI Antoine (3 pages) Page 88

R20-2017-11-11-003 - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL CASILELLI (3 pages) Page 92

R20-2017-11-11-002 - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur BATTINI Ange (2 pages) Page 96

R20-2017-11-11-004 - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur FLORI Philippe (3 pages) Page 99

R20-2017-11-11-005 - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur SIMEONI Paul François (2 pages) Page 103

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-10-26-002

Démographie des professionnels de santé et des patients

Arrête fixant les conclusion comité médical Docteur

Petapermal



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA CORSE
Direction de l'Organisation et Qualité de l'Offre de Santé
Affaire suivie par Jessica DUTEIL

ARRETE N° 448-2017
en date du 26/10/2017
portant composition du comité médical
chargé d'examiner Monsieur le docteur
Alain PETAPERMAL

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles R 6152-35 à R 6152-43 ;
- VU L' arrêté préfectoral en date du 20 Novembre 2014 portant composition du comité médical ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 22 Novembre 2016 portant composition du comité médical ;
- VU Le code de la santé publique et notamment les articles R 6152-35 à R 6152-39 ;
- VU La demande du directeur du centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone du 9 octobre 2017

Sur proposition du Médecin de l'Agence Régionale de Santé de Corse;

ARRETE

Article 1er – Le comité médical, désigné pour examiner Monsieur le docteur Alain PETAPERMAL, praticien hospitalier au centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone est composé comme suit :

- Monsieur le docteur Pierre BORY, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia ;
- Madame le docteur Danielle BELGODERE, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia ;
- Monsieur le docteur Jean-Claude MOURIES, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia.

Article 2 – Messieurs le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute Corse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et la Directrice du Centre Hospitalier intercommunal de Corte-Tattone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabien MARTORANA

ADRESSE POSTALE: 20401 BASTIA CEDEX
Standard: 04.95.34.50.00 - Télécopie: 04.95.31.64.81 - Mel: prefecture.haute-corse.@haute-corse.pref.gouv.fr

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-10-18-001

Démographie des professionnels de santé et des patients
Arrêté n°442-2017 en date du 18 Octobre 2017 portant
octroi d'un congé de longue maladie à Monsieur le Docteur
Jean-Louis BORDONADO



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA CORSE

Direction de l'Organisation et Qualité de l'Offre de Santé
Affaire suivie par Jessica DUTEIL

ARRETE N° 442-2017

en date du 18 octobre 2017.

**portant octroi d'un congé de longue
maladie à Monsieur le Docteur Jean-Louis
BORDONADO**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 6152-35 à R 6152-39 ;

VU les demandes du directeur du centre hospitalier de Bastia du 18 avril 2017 et du 4 juillet 2017 ;

VU l'avis émis le 02/10/2017 par le comité médical ;


Sur proposition du Médecin de l'Agence Régionale de Santé de Corse;

ARRETE

Article 1er – L'octroi d'un congé de longue durée est accordé jusqu'au 23 octobre 2017 à Monsieur le Docteur Jean-Louis BORDONADO, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia,

Article 2 – Le comité médical préconise une nouvelle évaluation neuropsychologique auprès du Professeur ROBERT, avec conclusion écrite sur la qualité, l'intensité et l'évolution des troubles neuropsychologiques ainsi que leur compatibilité avec l'exercice de la médecine en sortie SAMU et régulation,

Article 3 – Messieurs le Secrétaire de la Préfecture de Haute-Corse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire-général

Fabien MARTORANA

ADRESSE POSTALE: 20401 BASTIA CEDEX

Standard: 04.95.34.50.00 - Télécopie: 04.95.31.64.81 - Mel: prefecture.haute-corse@haute-corse.pref.gouv.fr

()

()



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA CORSE
Direction de l'Organisation et Qualité de l'Offre de Santé
Affaire suivie par Jessica DUTEIL

ARRETE N° 438-2017
en date du 18 octobre 2017
portant composition du comité médical
chargé d'examiner Monsieur le Docteur
Marc COSTA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 6152-35 à R 6152-39 ;

VU la demande du directeur du centre hospitalier de Bastia du 6 juillet 2017 et du 7 juillet 2017 ;

Sur proposition du Médecin de l'Agence Régionale de Santé de Corse;

ARRETE

Article 1er – Le comité médical, désigné pour examiner l'incapacité totale à exercer de Monsieur le Docteur Marc COSTA, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia, est composé comme suit :

- Madame le Docteur Marlène DELARBRE BILLARD, praticien hospitalier au centre hospitalier d'Ajaccio ;
- Madame le Docteur Marie-Hélène CATTINO, praticien hospitalier au centre hospitalier départemental Castelluccio ;
- Madame le Docteur Marie-Josée LECOMTE-LUCCHINI, praticien hospitalier au centre hospitalier d'Ajaccio.

Article 2 – Messieurs le Secrétaire de la Préfecture de Haute-Corse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Fabien MAIORANA



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA CORSE
Direction de l'Organisation et Qualité de l'Offre de Santé
Affaire suivie par Jessica DUTEIL

ARRETE N° 437-2017
en date du 18 octobre 2017
portant composition du comité médical
chargé d'examiner Madame le Docteur
Jeanne Annick THIRY

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 6152-35 à R 6152-39 ;

VU la demande du directeur du centre hospitalier de Bastia du 6 juillet 2017;

Sur proposition du Médecin de l'Agence Régionale de Santé de Corse;

ARRETE

Article 1er – Le comité médical, désigné pour examiner l'incapacité totale à exercer de Madame le Docteur Jeanne Annick THIRY, praticien hospitalier au centre hospitalier de Bastia, est composé comme suit :

- Monsieur le Docteur Bertrand LE MOAN, praticien hospitalier au centre hospitalier départemental Castelluccio ;
- Madame le Docteur Marie-Hélène CATTINO, praticien hospitalier au centre hospitalier départemental Castelluccio ;
- Madame le Docteur Marie-Josée LECOMTE-LUCCHINI, praticien hospitalier au centre hospitalier d'Ajaccio,

Article 2 – Messieurs le Secrétaire de la Préfecture de Haute-Corse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabien MARTORANA

()

()

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2017-11-14-001

l'entreprise ANTONIOTTI JOSEPH est radiée du registre
des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

13 NOV. 2017

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION

LE PREFET DE REGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de l'entreprise « ANTONIOTTI JOSEPH » sous le numéro siren « 307 028 712 »,

Considérant l'annonce publiée au Bulletin des annonces civiles et commerciales en date du 21 octobre 2016 indiquant la cessation d'activité de l'entreprise «ANTONIOTTI JOSEPH ».

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « ANTONIOTTI JOSEPH » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

La Chef de la Division Energie et Contrôles

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement et du Logement

R20-2017-10-31-001

DREAL Arrêté établissant la stratégie d'organisation des
compétences locales de l'eau du bassin de Corse

Article 3 – Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et le préfet de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le préfet

Bernard SCHMELTZ

ORIGINAL SIGNE PAR : B. SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Service
Biodiversité, Eau et
Paysage

Octobre 2017

Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)

Bassin de Corse



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Corse

www.corse.developpement-durable.gouv.fr



PRÉAMBULE	4
1. CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE	5
1.1. CONTEXTE DE LA RÉFORME	5
1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA SOCLE	6
1.2.1. ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 2016	6
1.2.2. NOTE INTERMINISTÉRIELLE DU 7 NOVEMBRE 2016	7
2. BASSIN DE CORSE : NIVEAU D'AMBITION ET MODALITÉS D'ÉLABORATION DE LA SOCLE	8
2.1. NIVEAU D'AMBITION ET ATTENDUS	8
2.2. MODALITÉS D'ÉLABORATION	9
2.3. LIENS AVEC LE SDAGE ET LE PGRI DE CORSE 2016-2021	10
3. ÉTAT DES LIEUX, PERSPECTIVES ET ENJEUX	11
3.1. DONNÉES ET CARTOGRAPHIES	11
3.2. ÉVOLUTIONS DES EPCI-FP	12
3.2.1. AU NIVEAU NATIONAL	12
3.2.2. DANS LE BASSIN DE CORSE	14
3.3. PETIT CYCLE DE L'EAU : EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT	15
3.3.1. EAU POTABLE	18
3.3.1.1. ÉTAT DES LIEUX	18
3.3.1.2. ENJEUX	20
3.3.2. ASSAINISSEMENT	22
3.3.2.1. ÉTAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	22
3.3.2.2. ÉTAT DES LIEUX ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	24
3.3.2.3. ENJEUX	26
3.3.3. PERSPECTIVES POUR LE PETIT CYCLE DE L'EAU	27
3.3.3.1. RAPPELS	27
3.3.3.2. PERSPECTIVES	27
3.5. GRAND CYCLE DE L'EAU : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)	31
3.5.1. LA COMPÉTENCE GEMAPI ET SES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	31
3.5.2. ÉTAT DES LIEUX	31
3.5.3. ENJEUX	32
3.5.4. PERSPECTIVES	32
4. RECOMMANDATIONS	33
4.1. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	33
4.2. EAU POTABLE	34
4.3. ASSAINISSEMENT	34
4.4. GEMAPI	35
4.5. RECOMMANDATIONS POUR LA SOCLE SUIVANTE	36
4.5.1. MODALITÉS D'ÉLABORATION	36
4.5.2. RECUEIL DES DONNÉES	36

ANNEXES	38
ANNEXE 1. NOTE INTERMINISTÉRIELLE RELATIVE À LA SOCLE DU 7 NOVEMBRE 2016	39
ANNEXE 2. COMPÉTENCES « EAU » DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE ET DES DÉPARTEMENTS SELON LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)	56
ANNEXE 4. COMPÉTENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT » SELON LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES (CGCT)	59
ANNEXE 4. CARTOGRAPHIE DÉTAILLÉE DES COMPÉTENCES POUR L'EAU POTABLE DANS LE BASSIN	62
ANNEXE 5. CARTOGRAPHIE DÉTAILLÉE DES COMPÉTENCES POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE BASSIN	63
ANNEXE 6. CARTOGRAPHIE DÉTAILLÉE DES COMPÉTENCES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE BASSIN	64

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) s'inscrit dans les réformes issues des lois de modernisation de l'action publique territoriale (MAPTAM) et portant nouvelle organisation de la république (NOTRe), dans l'objectif d'accompagner les collectivités locales dans l'exercice des nouvelles compétences confiées et de les guider dans leurs choix.

La SOCLE, élaborée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique, et dont le contenu est défini par l'arrêté du 20 janvier 2016, doit comprendre :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Pour sa première élaboration, la SOCLE du bassin de Corse se focalise uniquement sur les compétences eau potable, assainissement et de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

La SOCLE doit être arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 31 décembre 2017, après avis du comité de bassin. Le projet de SOCLE du bassin de Corse est ainsi mis à disposition des collectivités et groupements par voie électronique du 28 juillet 2017 au 30 septembre 2017. Les documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/strategie-d-organisation-des-competences-locales-r597.html>

Par la suite, la SOCLE sera mise à jour à l'occasion de la révision du SDAGE, dont elle constituera une annexe non opposable.

1. CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. CONTEXTE DE LA RÉFORME

Les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ([Loi MAPTAM du 27 janvier 2014](#)) et de nouvelle organisation territoriale de la république ([Loi NOTRe du 7 août 2015](#)) marquent un nouvel acte de décentralisation. Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, le législateur a souhaité favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, département, région), supprimer la clause de compétence générale des départements et des régions et achever la réforme de l'intercommunalité.

Cette réforme majeure a d'ores-et-déjà permis de couvrir l'intégralité du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale renforcés. Elle refonde l'ensemble des prérogatives des collectivités, en particulier dans le domaine de l'eau.

En particulier, la loi NOTRe a complété les orientations fondamentales des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) :

- en portant le seuil minimal de création des intercommunalités à fiscalité propre à 15 000 habitants, avec plusieurs dérogations notamment pour les zones de montagne et les zones insulaires, ou en fonction de la densité de population dans le territoire (en conservant un plancher de 5 000 habitants) ;
- en fixant l'objectif de réduction du nombre de syndicats considérés comme faisant double emploi avec un EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP), car situés sur le même territoire ;
- en prenant en considération le maintien ou le renforcement de la solidarité territoriale.

Les SDCI prévoient des créations, modifications de périmètre ou fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats, des dissolutions de syndicats, ou de nouveaux transferts de compétences.

Les SDCI révisés ont été adoptés en mars 2016 et sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Ces lois MAPTAM et NOTRe ont également amené deux évolutions notables dans le domaine des politiques de l'eau et de prévention des inondations, en instituant :

- **la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GEMAPI), qui sera exercée en lieu et place des communes par leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2018.**

À compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI relèvera ainsi de la compétence exclusive des EPCI-FP. Le législateur a fait le choix d'attribuer au bloc communal cette prise de compétence de la GEMAPI pour permettre une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des inondations. Cette réforme clarifie les responsabilités tout en fournissant les outils juridiques et financiers nécessaires pour son exercice.

En termes d'exercice de cette compétence, il importe qu'elle se fasse à une échelle hydrographique cohérente : le bassin versant, afin d'avoir une réelle efficacité en conjuguant bon fonctionnement des milieux et prévention des inondations, au-delà des limites administratives. La notion de solidarité de bassin versant prend tout son sens, tant du point de vue hydraulique que financier puisque ce qui se passe à l'amont impacte l'aval.

- **le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes aux EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2020.**

À compter de cette date, les compétences « eau potable » et « assainissement » seront

ainsi également placées sous la responsabilité exclusive des EPCI-FP. De nombreux services d'eau potable et d'assainissement sont encore aujourd'hui gérés par les communes avec souvent très peu de moyens. Elles font face à des difficultés majeures pour entretenir leurs réseaux, réparer les fuites, moderniser les stations d'épuration et protéger les captages. L'enjeu de mutualisation est capital, pour que les services atteignent une taille critique et soient capables de soutenir une gestion durable de leurs installations.

Avec ces réformes, les EPCI-FP sont au cœur des politiques publiques de l'eau, et seront sans doute amenés à remplacer des syndicats historiquement compétents sur certains territoires.

Le contexte particulier de la Corse doit être relevé. La loi NOTRe, dans son article 30, crée la Collectivité de Corse en remplacement de la Collectivité territoriale de Corse (CTC) actuelle et des deux conseils départementaux. L'Assemblée de Corse, réglant par ses délibérations les affaires de la Corse¹, la collectivité de Corse, n'est ainsi pas concernée par la suppression de la clause générale de compétence et ne voit pas son champ d'intervention modifié.

L'émergence de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) a quant à elle été prévue à la suite du dialogue national des territoires dédié à la compétence GEMAPI en 2015. En particulier, une demande de l'association des maires de France (AMF) auprès des cabinets ministériels concernés, a été formulée en ce sens pour accompagner les collectivités dans leurs restructurations.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA SOCLE

1.2.1. Arrêté du 20 janvier 2016

C'est l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui introduit l'élaboration d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). Cet arrêté précise les attendus et les principes généraux de la SOCLE, ainsi que ses modalités d'élaboration. Cette SOCLE a vocation à intégrer les documents d'accompagnement du SDAGE.

La SOCLE comprend notamment :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Elle sera établie en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

En outre, cette stratégie devra être compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation

¹ Article L.4222-15 du code général des collectivités territoriales, inchangé par la loi NOTRe

(PGRI).

Pour son premier établissement, la SOCLE doit être arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin (PCB) au plus tard le 31 décembre 2017, après avis du comité de bassin sans induire de mise à jour du SDAGE établi pour la période 2016-2021. Le projet d'arrêté sera mis à la disposition des collectivités et groupements concernés par voie électronique. Leurs observations, recueillies également sous cette forme, devront parvenir au Préfet coordonnateur de bassin dans un délai de deux mois.

Enfin, elle sera révisée à chaque mise à jour du SDAGE. La SOCLE fera donc partie des documents d'accompagnement du SDAGE pour la prochaine mise à jour prévue en 2021 (3^e cycle de la directive cadre sur l'eau).

A noter que cette SOCLE n'a pas de portée juridique.

1.2.2. Note interministérielle du 7 novembre 2016

La note interministérielle du 7 novembre 2016 relative à la SOCLE (en annexe 1) précise que la SOCLE est élaborée par le secrétariat technique de bassin et indique les modalités de mise en œuvre : périmètre des compétences locales de l'eau concernées (compétences exclusives dans le domaine de l'eau du bloc communal, du département, de la région et les compétences partagées dans le domaine de l'eau de ces différents niveaux de collectivités), niveau de précision attendu et données pouvant être mobilisées en privilégiant les sources des bases de données existantes.

Elle prévoit également le caractère itératif de l'exercice, la première étape consistant à consolider un état des lieux à l'échelle du district. Ainsi, en termes d'ambition, l'état des lieux réalisé pour la première SOCLE n'a pas vocation à être exhaustif, mais doit permettre d'organiser les débats sur les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.

Cet exercice a vocation à être complété par la suite pour apporter aux collectivités ainsi qu'aux services déconcentrés une vision la plus précise possible de l'organisation des collectivités pour accompagner les futures évolutions, notamment dans le cadre de la mise à jour des SDCI et de la SOCLE en 2021. La première élaboration de la SOCLE peut donc préciser les modalités à mettre en place à l'échelle du bassin pour disposer, à cette échéance, de données plus précises que celles disponibles aujourd'hui.

La note indique que la SOCLE est un document qui doit être pédagogique et synthétique.

Des priorités sont ainsi fixées pour l'établissement dans chaque bassin de cette première SOCLE sur l'organisation des collectivités pour l'exercice :

- de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dévolue au bloc communal au 1^{er} janvier 2018 ;
- des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, en anticipant le transfert aux EPCI-FP au 1^{er} janvier 2020.

Afin de faire correspondre les calendriers de consultation entre les bassins, il est préconisé une mise à disposition du projet de SOCLE aux collectivités et à leurs groupements pendant la période comprise entre la mi-juin et la fin septembre 2017. Le projet, le cas échéant revu suite à cette consultation, sera ensuite présenté pour avis au comité de bassin avant d'être arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin.

2. BASSIN DE CORSE : NIVEAU D'AMBITION ET MODALITÉS D'ÉLABORATION DE LA SOCLE

2.1. NIVEAU D'AMBITION ET ATTENDUS

Dans le bassin de Corse, conformément aux priorités nationales (note du 7 novembre 2016), il est retenu de circonscrire le **champ de la première SOCLE** à :

- **l'eau potable** (tel que défini au L2224-7 du CGCT) ;
- **l'assainissement collectif et non collectif** (tel que défini au L2224-8 du CGCT), **incluant les eaux pluviales urbaines** (tel que défini au L2226-1 CGCT, cf note d'information ministérielle du 13 juillet 2016) ;
- **la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** (tel que défini au L211-7 du code de l'environnement).

Le niveau de détail des informations collectées dépend notamment des enjeux du territoire, de la disponibilité des données, de l'avancement dans la structuration de la gouvernance. Il conditionne en conséquence le niveau des recommandations.

Il est apparu opportun que la première version de la SOCLE s'appuie avant tout sur les nouvelles organisations découlant des **schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) adoptés fin 2016** et des **compétences actuellement exercées (EPCI-FP et syndicats) et des perspectives envisagées en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), assainissement collectif et non collectif et eau potable.**

Il faut toutefois garder à l'esprit que les SDCI, mis en œuvre au 1^{er} janvier 2017, conservent une incertitude sur les compétences réellement exercées, la GEMAPI entrant dans leur champ de compétence au 1^{er} janvier 2018 (avec une prise de compétence anticipée possible) et l'eau potable / assainissement au 1^{er} janvier 2020, voire avant dans certains cas de figure (EPCI-FP fusionnant dans le cadre des SDCI et exerçant tout ou partie des compétences eau et assainissement).

Le niveau d'ambition attendu sera proportionné à cette instabilité dans la prise des compétences précitées.

La priorité pour cette première version de la SOCLE est avant tout de partager un premier état des lieux, en s'appuyant sur les données existantes et actualisées en fonction de l'évolution très récente des EPCI-FP et des dates de prise de compétence à venir.

Ainsi, comme indiqué dans la note ministérielle, l'état des lieux réalisé pour la première SOCLE n'a pas vocation à être exhaustif. Il doit permettre d'organiser un premier niveau de débats sur les enjeux et principes à l'échelle du bassin.

Pour tenir compte du temps nécessaire à l'appropriation de ce constat mais aussi à la mise en œuvre du premier niveau de regroupement prévu dans les SDCI, **le niveau des recommandations de cette première version de la SOCLE devrait rester assez général et se concentrer sur les grands principes et l'identification de territoires à enjeux essentiellement pour la GEMAPI.**

Les résultats attendus de cette première SOCLE pour le bassin de Corse sont les suivants :

- Disposer d'un état des lieux de la cartographie des compétences des services en matière d'eau potable, assainissement et GEMAPI, des collectivités en tenant compte des périmètres définis dans les SDCI et sur la base des connaissances disponibles ;

- Identifier les évolutions prévisibles de l'exercice des compétences eau potable, assainissement et GEMAPI ;
- Repérer les enjeux des territoires où la gouvernance est à construire, notamment pour la GEMAPI ;
- Produire des recommandations sur la gouvernance à privilégier ;
- Au regard des demandes et interrogations sur cette première élaboration de la SOCLE, proposer des modalités à mettre en place à l'échelle du bassin en vue de la production de la 2^{ème} SOCLE qui sera intégrée au document d'accompagnement du 3^{ème} cycle du SDAGE (SDAGE 2022-2027).

Étant donné le caractère structurant qu'elles impliquent pour l'organisation des collectivités locales, les compétences « eau » de la collectivité de Corse et des départements figurent en annexe 2.

2.2. MODALITÉS D'ÉLABORATION

Le pilotage de la SOCLE est assuré par le secrétariat technique de bassin (DREAL de Corse, délégation de bassin, Agence de l'eau, CTC). L'élaboration a été réalisée en veillant à associer les DDTM.

Une sollicitation formelle auprès des acteurs a été réalisée par le Préfet coordonnateur de bassin par un courrier en date du 18 janvier 2017, à destination des services de l'État (préfectures de départements, 2 DDTM du bassin) et de l'Agence de l'eau dans l'objectif :

- d'une part, d'informer sur le cadrage prévu pour l'élaboration et sur le contenu de la SOCLE du bassin de Corse ;
- d'autre part, solliciter les préfectures de département et les DDTM, pour s'assurer d'une bonne mise à jour des sources de données prévues d'être exploitées pour produire l'état des lieux de la SOCLE, respectivement sur les bases de données de l'intercommunalité (BANATIC,) et en matière d'eau potable et d'assainissement (SISPEA).

Par ailleurs, plusieurs réunions ont été pilotées par la DREAL de Corse, délégation de bassin, et la CTC afin de consolider la mise en œuvre de la GEMAPI.

Enfin, les travaux sur la SOCLE font l'objet d'échanges avec les instances représentatives du bassin de Corse et de la mission d'appui technique de la GEMAPI.

Des informations relatives à ces instances sont disponibles sur internet :

- mission d'appui technique de bassin : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/gemapi-gestion-des-milieux-aquatiques-et-r574.html>
- comité de bassin : <https://www.eaurmc.fr/le-bassin-de-corse/le-comite-de-bassin-de-corse.html>

Les différentes étapes du processus d'élaboration de la SOCLE sont les suivantes :

Étapes du processus	Instances	Date
Présentation des travaux prévus dans le cadre de la SOCLE	Comité de bassin	10 mars 2017
	Mission d'appui technique de bassin	20 mars 2017
Période de consultation		Fin juillet – Fin septembre 2017
Présentation du projet de SOCLE	CAR ou CAB	Septembre 2017
	Comité de bassin	Septembre 2017
	Mission d'appui technique de bassin	Octobre 2017
	Bureau du comité de bassin	Novembre 2017
Présentation de la V2 de la SOCLE, associée au projet de SDAGE 2022-2027	Comité de bassin	2020-2021

2.3. LIENS AVEC LE SDAGE ET LE PGRI DE CORSE 2016-2021

Le SDAGE et le PGRI 2016-2021 du bassin de Corse préconisent dans leurs dispositions communes de rechercher une gestion intégrée des milieux aquatiques et des inondations, à l'échelle des bassins versants.

Par ailleurs, l'orientation fondamentale 4 du SDAGE de Corse 2016-2021 vise à *conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau*.

La disposition 4-01 du SDAGE 2016-2021 (*Développer la gestion locale et concertée*), tient compte la nouvelle compétence GEMAPI et des compétences eau et assainissement transférées aux EPCI-FP et rappelle que *la gestion intégrée des milieux aquatiques nécessite une cohérence des dispositifs, indispensable en Corse en raison de la faiblesse démographique, technique et financière des collectivités territoriales insulaires*. La disposition précise que *l'enchevêtrement et la multiplicité des structures représentent un frein à une vision globale et partagée des enjeux du territoire*. Aussi, **le SDAGE recommande de s'appuyer sur les collectivités ou groupements de collectivités existants, notamment les EPCI-FP**. Toutefois, *l'EPTB peut, si nécessaire, s'avérer une structure pertinente*.

Dans le domaine de l'assainissement non collectif, conformément à la disposition 2A-04 du SDAGE, les collectivités sont encouragées à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation des missions des services publics d'assainissement non collectif.

Cette première SOCLE s'inscrit pleinement dans ce cadre et ces préconisations.

3. ÉTAT DES LIEUX, PERSPECTIVES ET ENJEUX

La réforme liée aux lois MAPTAM et NOTRe se traduit déjà par d'importants changements en matière de regroupements d'intercommunalités et va se traduire par des évolutions notables en matière de gouvernance dans le domaine de l'eau, du fait des prises de compétence obligatoire par les EPCI-FP sur la GEMAPI à échéance 2018 et eau potable et assainissement à échéance 2020.

De ce fait, l'état des lieux dressé ci-après ne présente qu'un caractère transitoire. De même, les perspectives ne sont que des hypothèses qui vont dépendre des choix locaux, liés à des enjeux politiques, techniques et juridiques.

Cette première SOCLE du bassin de Corse est donc à considérer comme une photographie partielle à un instant donné et un recueil des questionnements que ces évolutions suscitent.

3.1. DONNÉES ET CARTOGRAPHIES

L'objectif de la Socle vise donc à :

- Élaborer à l'échelle du bassin de Corse une cartographie de l'état des lieux de la gouvernance de l'eau au 1^{er} trimestre 2017, à partir des données disponibles, sur les compétences : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, GEMAPI ;
- Élaborer à l'échelle du bassin de Corse une cartographie prévisionnelle des impacts des SDCI et de la loi NOTRe sur l'organisation des compétences du petit cycle de l'eau via une analyse spatialisée.

Les cartes d'état des lieux et prévisionnelles ont été réalisées à partir de deux sources de données :

- la base de données nationale sur l'intercommunalité, BANATIC, utilisée pour obtenir les périmètres des EPCI-FP adoptés par les SDCI début 2017. Cette base a été mise à jour le 04/02/2017 ;
- la base de données SISPEA (Système d'information des services publics de l'eau et de l'assainissement), qui permet d'obtenir, pour chaque type de collectivité ou groupement compétent (commune, syndicat, EPCI-FP), le détail des missions exercées dans chaque compétence du petit cycle de l'eau. Cette base a été mise à jour le 21/03/2017.

Nom BDD	Producteur	Fréquence mise à jour	Version	Validation des données	Niveau de représentation	Compétence concernée
SISPEA	Observatoire national des services eau potable et assainissement (DDTM)	Annuelle	21/03/2017	Renseignement facultatif par les communes	A la commune Périmètre d'exercice de la compétence	Assainissement collectif (AC) ; Assainissement non collectif (ANC) ; Eau potable (AEP)
BANATIC	La Direction générale des collectivités locales (DGCL)	Trimestrielle	04/02/2017	Référentiel national sur l'intercommunalité	Au syndicat et EPCI-FP Périmètre administratif de la structure	Assainissement collectif (AC) ; Assainissement non collectif (ANC) ; Eau potable (AEP) ; GEMAPI

Ces bases de données étant très largement incomplètes, peu renseignées ou erronées, l'ensemble des éléments recueillis a fait l'objet d'un examen par les services de l'État et de la CTC. La consultation permettra de recueillir éventuellement d'autres informations.

3.2. ÉVOLUTIONS DES EPCI-FP

3.2.1. Au niveau national

La mise en œuvre de la loi NOTRe a induit une forte diminution du nombre d'EPCI-FP, conséquence d'un vaste mouvement de fusions au plan national (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/bilan-des-schemas-departementaux-cooperation-intercommunale>).

L'ampleur de ces fusions est supérieure à ce qui a été observé entre 2012 et 2014. La couverture du territoire par les EPCI-FP est désormais achevée. Ces EPCI-FP sont des structures de plus grande taille, en nombre d'habitants et en nombre de communes membres (figure 1).

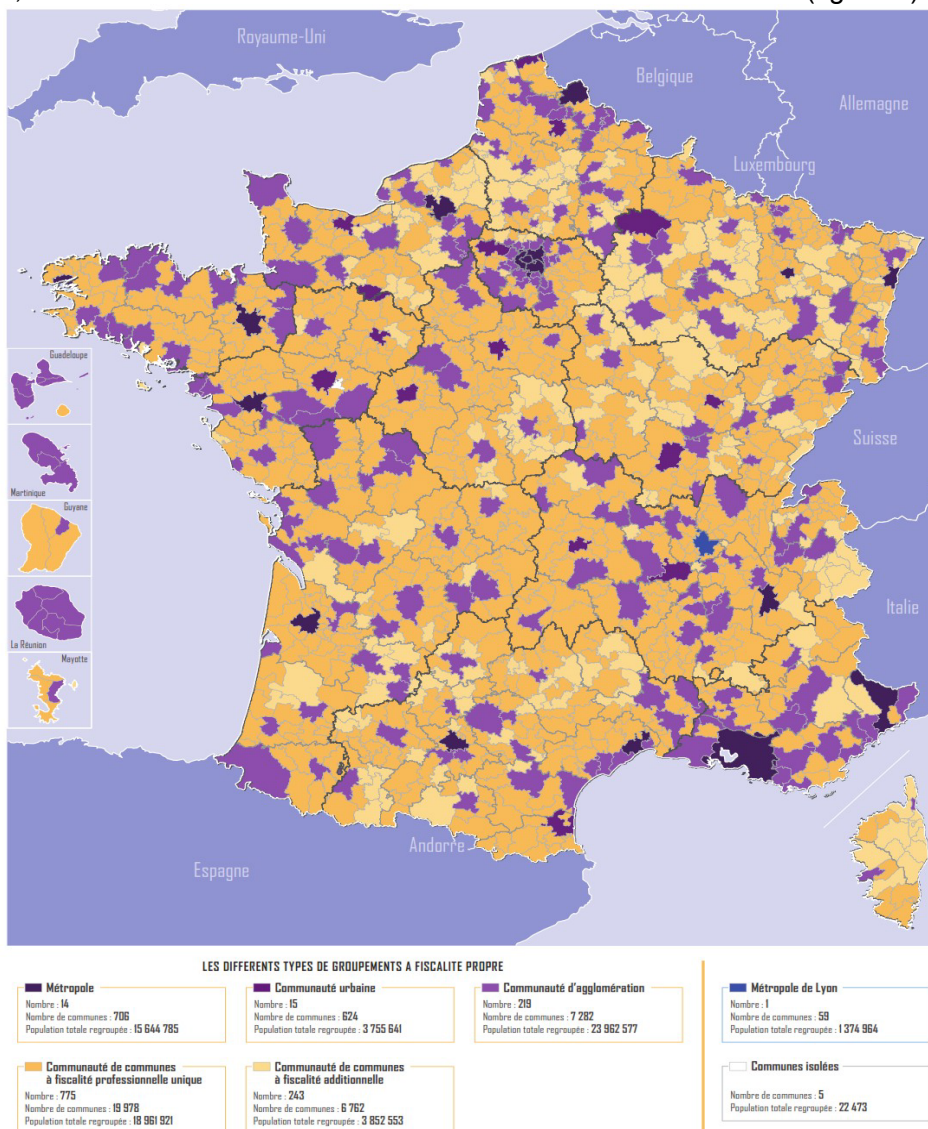


Figure 1. Les différents types de groupement à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017

Le nombre de groupements à fiscalité propre diminue de 39% en un an, passant de 2 062 au 1^{er} janvier 2016 à 1 266 EPCI-FP au 1^{er} janvier 2017. Cette diminution se concentre sur les communautés de communes, dont le nombre a fortement diminué (-45%). À l'opposé, les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération sont plus nombreuses en 2017 qu'en 2016 (tableau 1).

Situation au 1er janvier	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2012-2014	Evolution 2016-2017
EPCI à fiscalité propre										
Métropoles	-	-	1	1	1	11	13	14	0%	+8%
Communautés urbaines	16	16	15	15	15	9	11	15	0%	+36%
Communautés d'agglomération	181	191	202	213	222	226	196	219	+10%	+12%
Communautés de communes	2 409	2 387	2 358	2 223	1 903	1 884	1 842	1 018	-19%	-45%
Syndicats d'agglomération nouvelle	5	5	5	4	4	3	0	0	-20%	
Total des EPCI à fiscalité propre	2 611	2 599	2 581	2 456	2 145	2 133	2 062	1 266	-17%	-39%
Métropole de Lyon	-	-	-	-	-	1	1	1		
Part de communes regroupées *	94,8%	95,5%	96,2%	98,3%	99,8%	99,8%	99,9%	100,0%		
Part de population regroupée *	89,0%	89,9%	89,9%	91,9%	94,0%	93,9%	99,6%	100,0%		

Tableau 1. Évolution des EPCI-FP entre 2010 et 2017

3.2.2. Dans le bassin de Corse

Cartographie des EPCI-FP

Un état des lieux des intercommunalités apparaît comme un préalable. Les EPCI-FP constituent en effet l'unité de base de la réforme territoriale. Ils sont destinataires de la nouvelle compétence GEMAPI (au plus tard au 1^{er} janvier 2018) et nouveaux destinataires des compétences du petit cycle de l'eau (au plus tard au 1^{er} janvier 2020). Ils ont également enregistré une réorganisation suite à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) au 1^{er} janvier 2017.

Dans les 2 départements du bassin de Corse, les SDCI ont entraîné une réduction de près de 40% du nombre d'EPCI-FP dont le nombre total passe de 29 à 19 (figure 2).

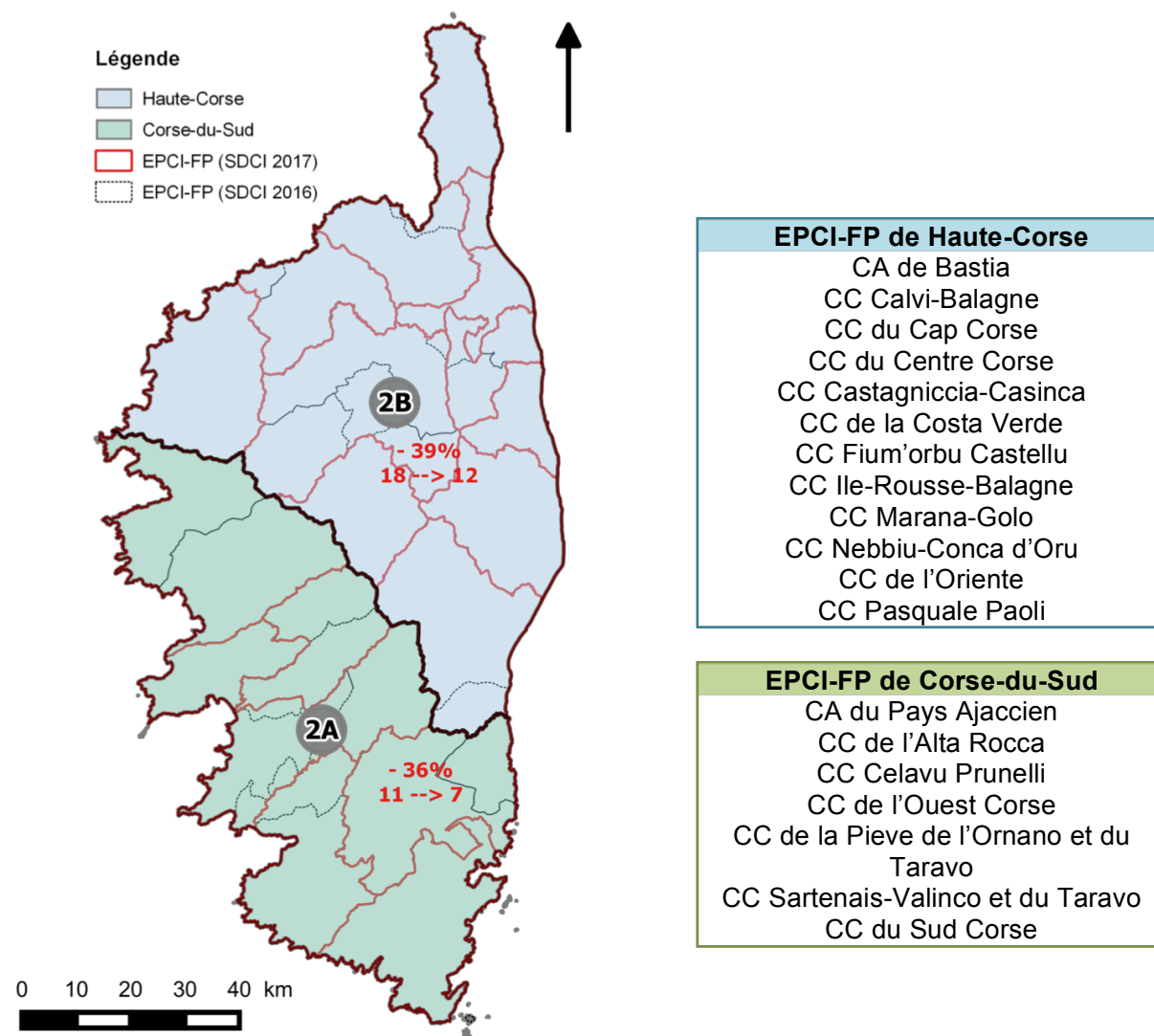


Figure 2. Évolution des EPCI-FP entre fin 2015 et début 2017 - Bassin de Corse

3.3. PETIT CYCLE DE L'EAU : EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

La définition des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement est fournie en annexe 3. A noter que la compétence assainissement comprend désormais la gestion des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales (note d'information de la DGCL du 13 juillet 2016)

La compétence « assainissement » inclut les eaux pluviales.

Le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, estimant qu'il résulte des dispositions générales du CGCT que la compétence « eau et assainissement » est transférée de manière globale, « ce qui inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). Il assimile la gestion des eaux pluviales à un service public relevant de la compétence « assainissement » qui comprend donc, aux côtés des services publics de l'évacuation des eaux usées et de la distribution de l'eau potable, celui de la gestion des eaux pluviales (tel que défini à l'article L. 2226-1 de CGCT). Le juge administratif n'établit pas de distinction selon le mode d'exercice de la compétence « assainissement » : qu'elle s'exerce à titre optionnel ou de manière obligatoire, elle inclut dans tous les cas la gestion des eaux pluviales.

Selon le dernier rapport de l'[Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement \(juillet 2015\)](#), il existe près de 35 000 services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. La très grande majorité est gérée par des communes et en second lieu par des EPCI sans fiscalité propre (Sivom, Sivu, syndicats mixtes, ...).

L'objectif de la loi NOTRe est de diminuer le nombre de ces services et favoriser l'exercice de plusieurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Les compétences communales en matière d'eau potable et d'assainissement sont déjà transférées obligatoirement aux communautés urbaines et aux métropoles.

Au 1^{er} janvier 2020, le transfert de l'intégralité de ces compétences devient obligatoire pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Cette échéance est applicable qu'il s'agisse d'EPCI-FP existant à la date de publication de la loi NOTRe ou d'EPCI-FP issus d'une création ou d'une fusion intervenue après (notamment issus des SDCI en application depuis le 1^{er} janvier 2017).

Compétence eau potable :

EPCI à fiscalité propre	Avant publication de la loi NOTRe	A la publication de la loi NOTRe (8 août 2015)
Communautés de communes	Compétence facultative	Compétence optionnelle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1 ^{er} janvier 2018. A compter du 1 ^{er} janvier 2020 : compétence obligatoire
Communautés d'Agglomération	Compétence optionnelle	Compétence optionnelle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020 puis une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter de cette date.
Communauté urbaines	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole de Lyon	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole de Paris	x	Compétence obligatoire avec transfert aux établissements publics territoriaux ⁵

Compétence assainissement :

EPCI à fiscalité propre	Avant la loi NOTRe	Après la loi NOTRe
Communautés de communes	Compétence optionnelle (« tout ou partie de l'assainissement »)	Compétence optionnelle (intégralité de l'assainissement) jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1 ^{er} janvier 2018. A compter du 1 ^{er} janvier 2020 : compétence obligatoire
Communautés d'Agglomération	compétence optionnelle	Compétence optionnelle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020 une compétence obligatoire à compter de cette date.
Communauté urbaines	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole de Lyon	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole de Paris	x	Compétence obligatoire avec transfert aux établissements publics territoriaux ⁵

Tableau 2. Évolutions des compétences petit cycle de l'eau en application de la loi NOTRe²

Cartographie de l'organisation des compétences du petit cycle de l'eau

Les périmètres de représentation des syndicats correspondent aux périmètres sur lesquels la compétence est réellement exercée, information renseignée à l'échelle de la commune. Ainsi, elle identifie chaque type de structure (commune, EPCI-FP, syndicat, département) ayant une compétence dans le domaine de l'eau potable ou de l'assainissement.

Afin d'identifier les syndicats susceptibles de se maintenir ou de disparaître en application de la loi NOTRe, la cartographie des EPCI-FP au 1^{er} janvier 2017 a été superposée.

Pour le bassin de Corse, la figure 3 permet de visualiser la répartition actuelle de l'exercice des compétences (à l'échelle communale) en matière de petit cycle, entre communes, syndicats et EPCI-FP.

Cette représentation est basée sur les données renseignées dans SISPEA (données disponibles au 21 mars 2017). Un important travail de mise à jour est encore nécessaire et de nombreuses données sont manquantes, notamment concernant l'assainissement.

² Note de la direction de l'eau et de la biodiversité de septembre 2015 relative à l'analyse des principales dispositions de la loi NOTRe

Pour l'assainissement non collectif, les données ne sont disponibles que pour 70% des communes du bassin. Pour l'assainissement collectif, les données de collecte, transport et dépollution sont disponibles pour respectivement 93%, 94% et 79% des communes. L'exploitation des données est donc à relativiser.

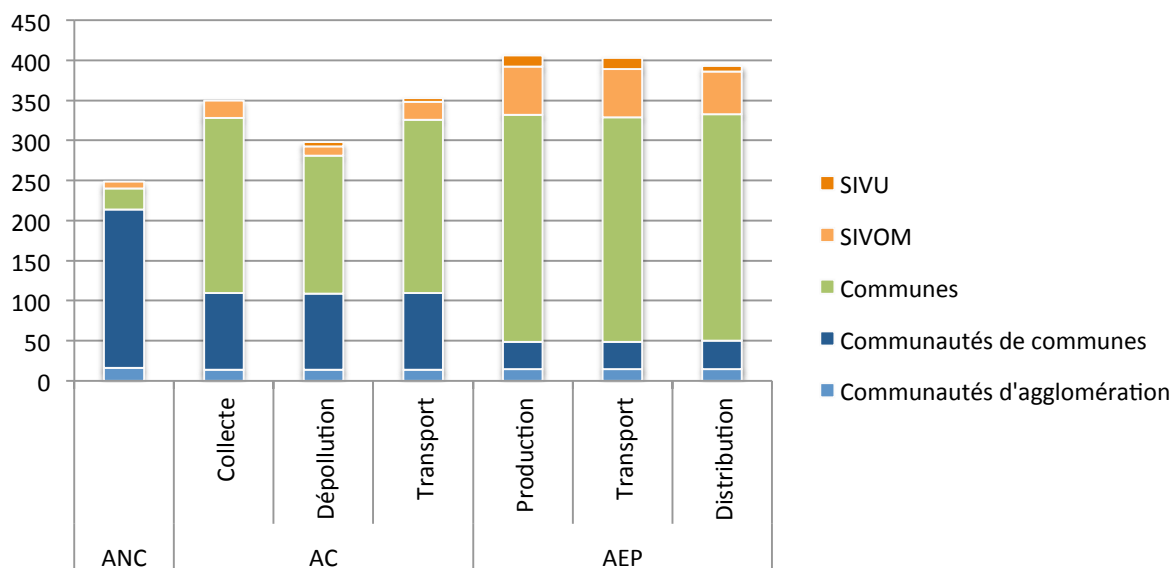


Figure 3. Exercice des compétences et missions eau potable et assainissement des communes par type de collectivité au 1^{er} janvier 2017

3.3.1. EAU POTABLE

3.3.1.1. État des lieux

Des cartes ont été produites pour les missions en matière d'eau potable recensées dans la base de données SISPEA : production, transfert, distribution (figure 4). Le détail figure en annexe 4.

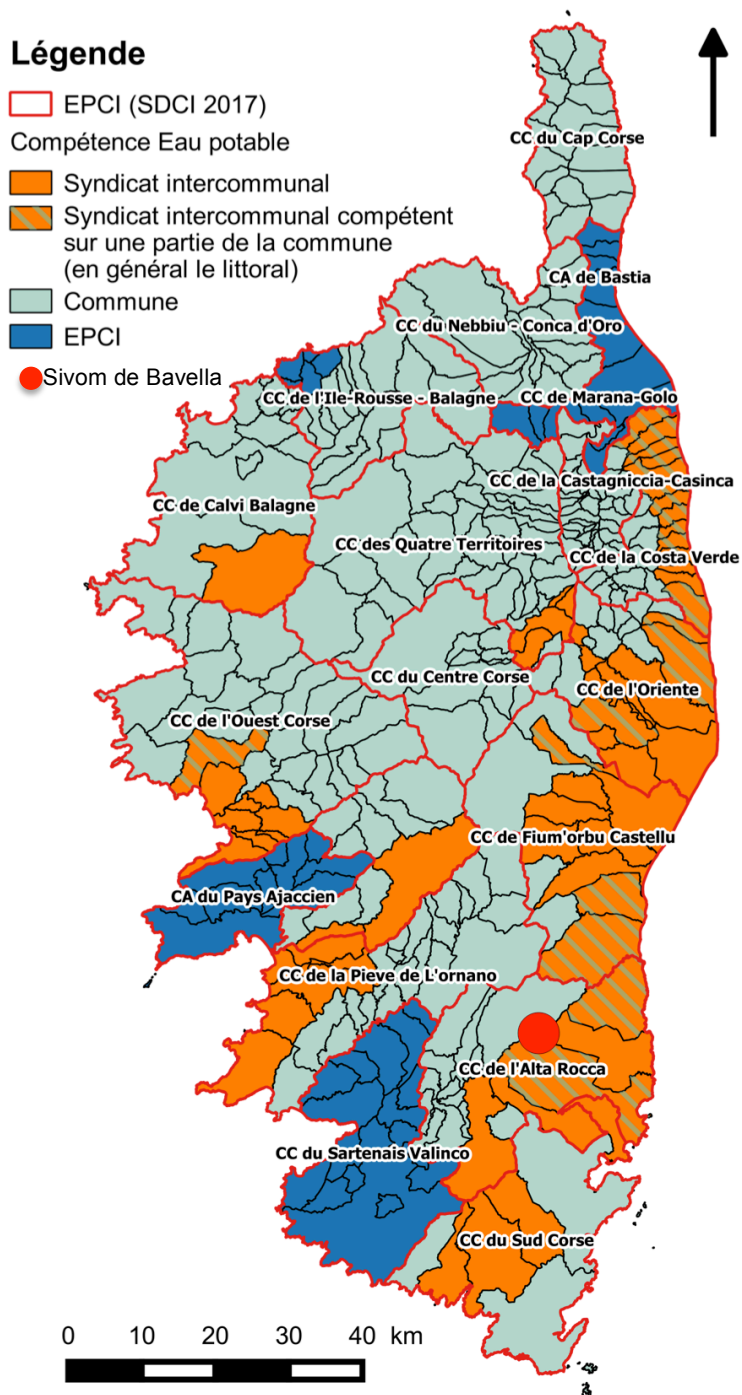


Figure 4. Cartographie des compétences pour l'eau potable

La figure 5 montre que la compétence eau potable est principalement exercée par les communes, notamment dans les territoires de l'intérieur (69%). Seuls 5 EPCI-FP exercent la compétence eau potable pour le compte de 50 communes : lorsque c'est le cas, l'ensemble des compétences est exercé par cet EPCI-FP.

D'un point de vue géographique, sur le littoral de l'île (côte orientale et Corse-du-Sud), la compétence eau potable est organisée en syndicats, les infrastructures y étant plus difficiles à gérer. Au total dans le bassin, 15 syndicats exercent ainsi la compétence « eau potable » pour le compte de 72 communes. Plus de 70% des syndicats assurent les services complets de production, transport et distribution et seuls 5 syndicats n'assurent pas la distribution de l'eau potable (SIVOM de la rive Sud, SIVOM de la Pieve de Sampiero, SI de la Stroschia, SI de la Foata, SIVOM Ambiente di u Filosorma).

On note par ailleurs qu'une même mission est souvent exercée par deux collectivités sur différentes parties du territoire (SI et commune). Une même mission peut également être exercée par deux syndicats différents sur des parties différentes de la commune : en Corse-du-Sud, la commune de San Gavino di Carbini est adhérente au SIVOM du Cavu et au SIVU de Levie ; en Haute-Corse la commune de Pancheraccia adhère au SI de la Foata et au SI de la plaine du Fium'orbu.

Notons par ailleurs le cas très particulier du SIVOM de Bavella, auquel trois communes adhèrent, mais sur un territoire particulièrement peu étendu (échelle du site). Ce SIVOM n'est pour cette raison représenté que par un point sur les cartographies.

Exercice de la compétence eau potable par type de collectivité

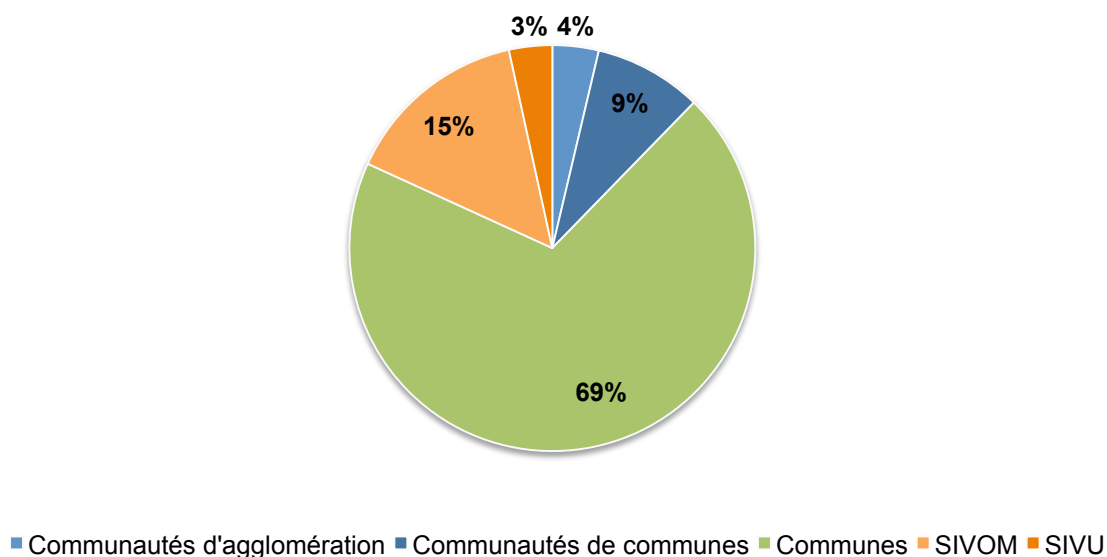


Figure 5. Répartition des communes par type d'intercommunalité pour l'exercice de la compétence eau potable

3.3.1.2. Enjeux

Sécuriser l'alimentation et la distribution de l'eau potable dans un contexte de changement climatique

La croissance des besoins en eau, dans un contexte de changement climatique, est susceptible de limiter la disponibilité de la ressource. Afin de mettre en œuvre des pratiques plus économes en eau, le SDAGE préconise une gestion raisonnée de l'eau, notamment par la lutte contre les pertes dans les réseaux, une maîtrise des arrosages publics et des prélèvements pour les activités de loisir (golf, enneigement artificiel...), ou la recherche d'une tarification permettant une meilleure adéquation entre investissements et coût du service. Par ailleurs, la mise en place des règles de partage de l'eau entre besoins du milieu et usages est encouragée.

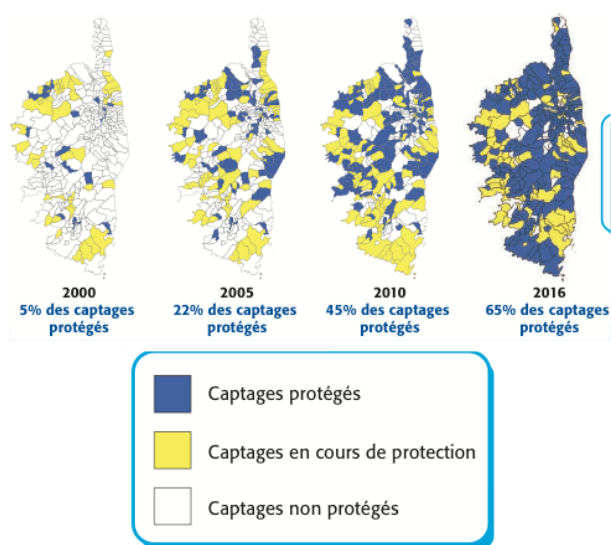
① Dispositions 1-03, 1-04, 1-05, 2B-02, 2B-06 et 2B-10 du SDAGE

Bien qu'aucune masse d'eau superficielle du bassin ne soit identifiée comme en déséquilibre quantitatif avéré, des points stratégiques de suivi pour la gestion de l'eau sont localisés dans des secteurs présentant des enjeux pour la ressource en termes de besoins du milieu ou d'usages. Par ailleurs, la masse d'eau souterraine Marana-Casinca est en mauvais état quantitatif et 4 masses d'eau superficielle présentent un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en raison d'une pression liée aux prélèvements.

① Dispositions 1-08 et 1-09 du SDAGE

Protéger les captages

Le bassin de Corse ne compte aucun captage dégradé au sens de l'instruction nationale du 11 mars 2014. En revanche, la mise en œuvre des procédures de protection des captages reste d'actualité. Son objectif est de garantir de façon pérenne la maîtrise du foncier autour des ressources en eau potable afin d'éviter des contaminations et de réduire au maximum le recours au traitement. Cette mise en œuvre connaît des progrès constants. Fin 2015, 63% des 1 177 captages de Corse bénéficient de cette protection. Cette part n'était que de 53% en 2011 et 5% en 2000. Cependant, la situation est contrastée, et les efforts sont à poursuivre afin de garantir une eau de qualité pérenne.

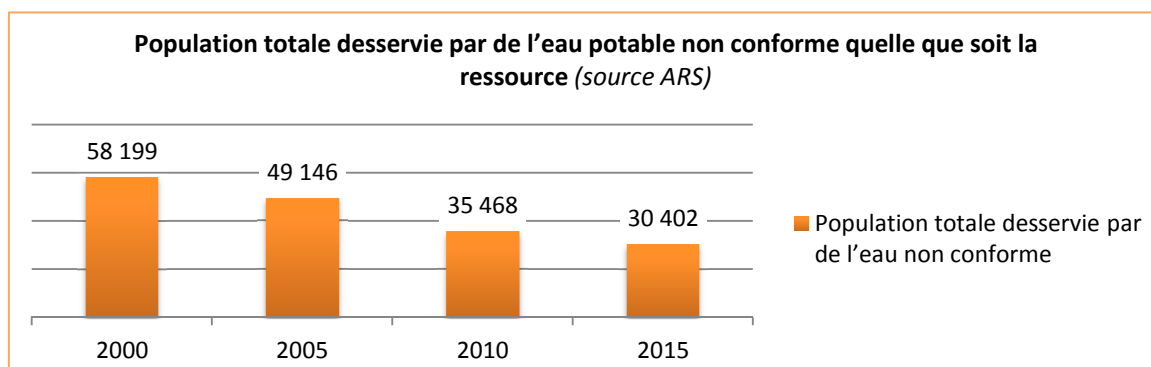


① Tableau de bord du SDAGE
① Disposition 2B-05 du SDAGE

Assurer une eau potable de qualité

La population desservie par une eau non conforme est dénombrée annuellement afin de suivre l'amélioration de la qualité des eaux distribuées à l'échelle de toute la Corse. Depuis 2000, la population desservie par de l'eau non conforme aux exigences de qualité, quelle que soit la ressource (eau superficielle ou eau souterraine), a diminué de 50% et en 2015, 90% de

la population de Corse a bénéficié d'une eau conforme aux exigences de qualité. Les paramètres microbiologiques sont essentiellement à l'origine des non-conformités. Les raisons de cette amélioration peuvent être de plusieurs types : amélioration du traitement des eaux avant distribution, abandon de la ressource polluée ou amélioration de la qualité de la ressource, par mise aux normes et protection des ouvrages. L'indicateur ne permet pas de différencier ces raisons.



① Tableau de bord du SDAGE
① Disposition 2B-03 du SDAGE

3.3.2. ASSAINISSEMENT

3.3.2.1. État des lieux de l'assainissement collectif

La cartographie des compétences en matière d'assainissement collectif, recensées dans la base de données SISPEA (collecte, dépollution et transport), est illustrée par la figure 6. Le détail figure en annexe 5.

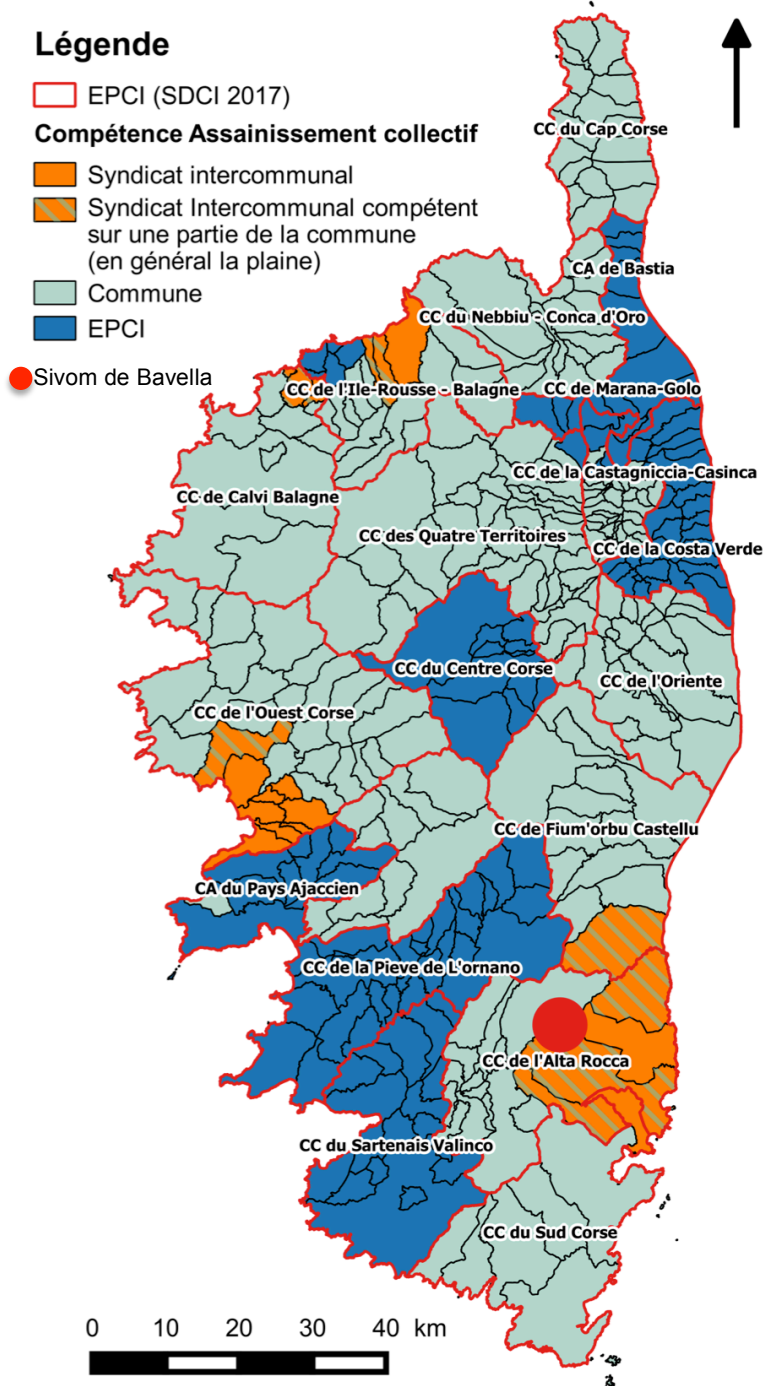


Figure 6. Cartographie des compétences en matière d'assainissement collectif

La compétence assainissement collectif est aujourd'hui principalement exercée par les communes (plus de 62%) (figure 7).

Les 2 communautés d'agglomération et 4 communautés de communes (communautés de communes de la Costa Verde, Marana Golo, du bassin de vie d'île Rousse, du Centre Corse, et de la Pieve de l'Ornano et du Taravo assurent la compétence assainissement sur l'intégralité de leur territoire. Les 3 communautés de communes suivantes l'exercent sur une partie de leur territoire : la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca (ancien territoire de la communauté de communes de la Casinca), la communauté de communes Île-Rousse-Balagne (ancien territoire de la communauté de communes du bassin de vie d'île Rousse), la communauté de communes du Sartonais Valinco et du Taravo (sauf eaux pluviales pour Propriano, Viggianello, Sartène et Olmeto).

Peu de syndicats intercommunaux sont compétents en matière d'assainissement (pour le compte de 7% des communes), soit 6 syndicats : parmi eux, les 4 syndicats de Corse-du-Sud (SIVOM du Cavu, SIVOM de Bavella, SIVOM de Vico-Coggia et SIVOM Cinarca-Liamone) exercent l'intégralité des compétences (collecte, transport et dépollution). Les syndicats de Haute-Corse (SIVOM de Belgodere et SIVU d'Aregno) ne gèrent que la dépollution (STEP).

Exercice de la compétence assainissement par type de collectivité

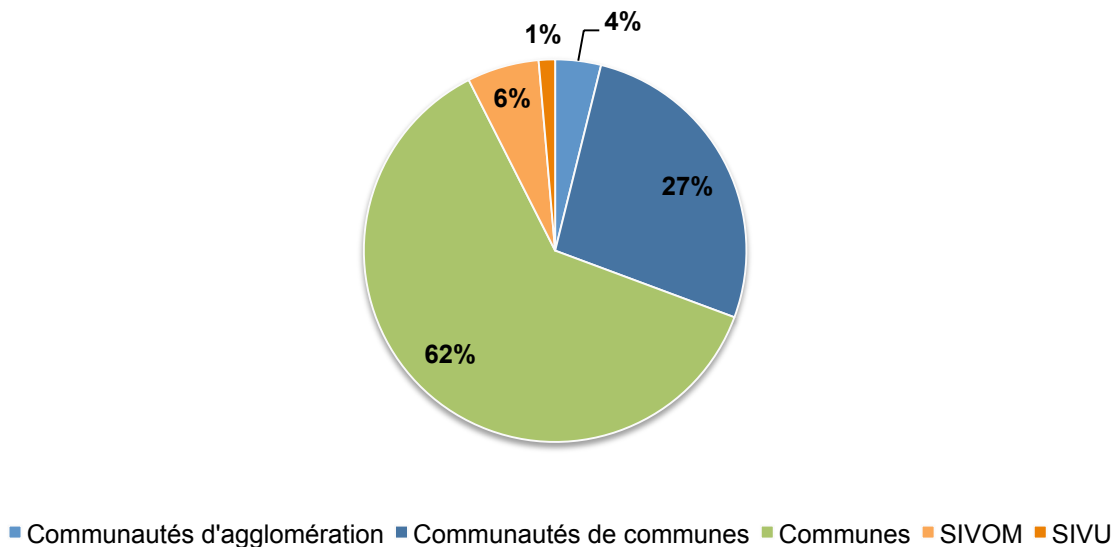


Figure 7. Répartition des communes par type d'intercommunalité pour l'exercice de la compétence assainissement collectif

Par ailleurs, comme pour l'eau potable, une commune peut avoir délégué la compétence pour l'assainissement collectif à un SI sur une partie de son territoire et l'avoir conservée sur une autre partie (cas du SIVOM du Cavo ou du SIVOM Vico-Coggia).

3.3.2.2. État des lieux assainissement non collectif

La figure 8 représente l'état des lieux des compétences pour l'assainissement non collectif en Corse. Une version détaillée figure en annexe 6.

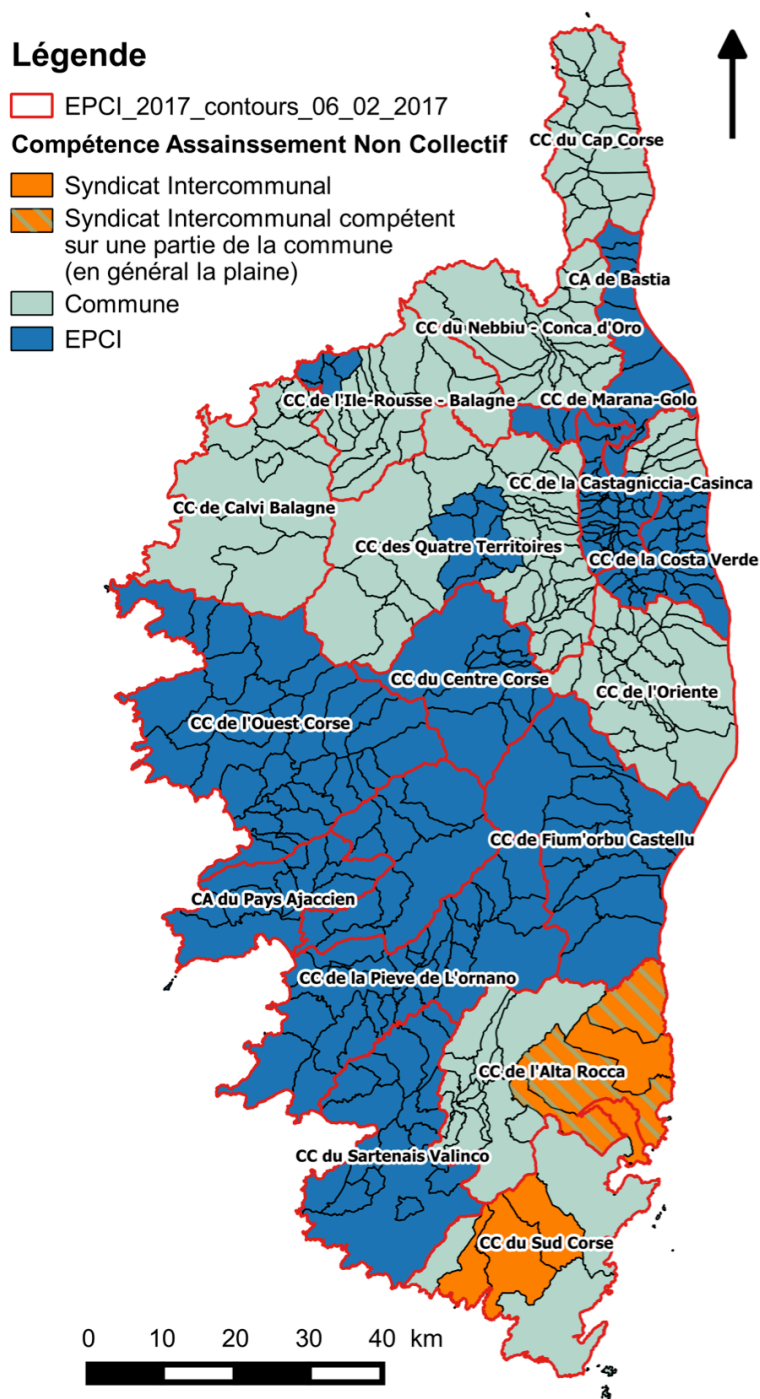


Figure 8. Cartographie des compétences en matière d'assainissement non collectif par type de collectivité

La figure 9 montre que la compétence assainissement non collectif est majoritairement assumée par les EPCI-FP.

Exercice de la compétence assainissement non collectif par type de collectivité

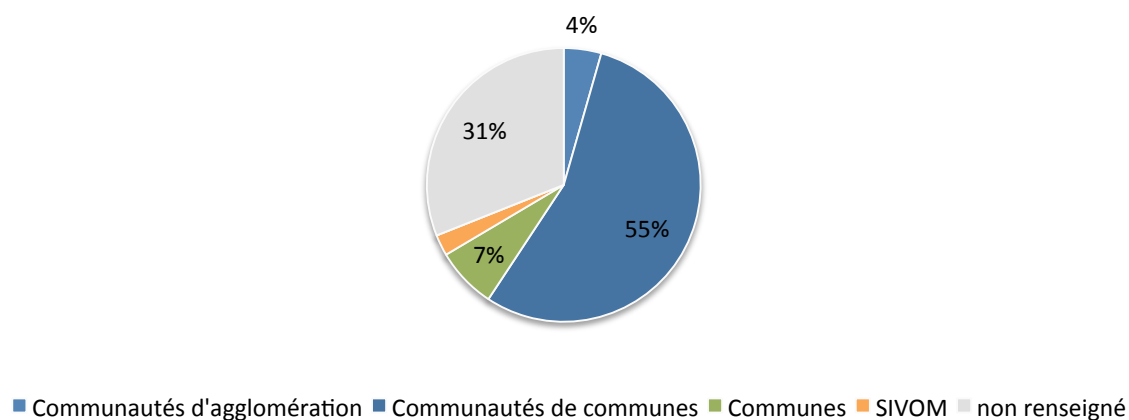


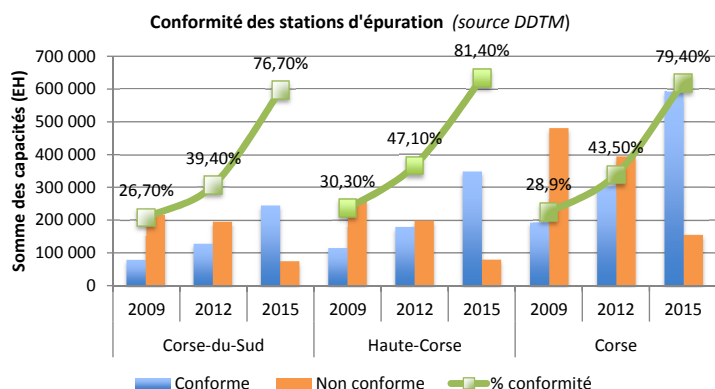
Figure 9. Répartition des communes par type d'intercommunalité pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif

Seulement 2 syndicats sont en charge de l'assainissement non collectif : il s'agit de syndicats de petite taille agissant pour la compte de 9 communes au total :

- le SIVOM des plaines du Sud regroupe les communes de Figari, Pianotolli-Caldarello et Sotta ;
- le SIVOM du Cavu regroupe les communes de Conca, Lecci, Sari-Solenzara, San Gavino-di-Carbini, Zonza et Solaro.

3.3.2.3. Enjeux

Mettre en conformité les stations de traitement des eaux usées



Des efforts importants ont été entrepris ces dernières années pour améliorer la conformité des systèmes d'assainissement collectif aux exigences de mise aux normes des équipements de collecte et de traitement fixée par la directive eaux résiduaires urbaines (DERU). Pour le SDAGE 2016-2021, la priorité porte sur les agglomérations de moins de 15 000 équivalents-habitant (EH) y compris les agglomérations de moins de 2 000 EH équipées d'un réseau de collecte.

En 2015, le bassin de Corse compte 212 stations de capacité inférieure ou égale à 10 000 EH et aucune station entre 10 000 EH et 15 000 EH, pour une capacité totale de traitement de plus de 246 000 EH. Le taux de conformité (en EH) pour ces stations est passé de 46% en 2009 à environ 55% en 2015.

Il reste encore une centaine de stations existantes à mettre en conformité avec la réglementation. Parmi elles, il en reste 13 dont la capacité de traitement est supérieure à 2 000 EH. L'effort doit notamment porter sur l'amélioration de la performance des petites stations rurales.

- ① Tableau de bord du SDAGE
- ① Disposition 2A-04 et 2A-08

Améliorer la collecte des effluents et gérer le pluvial

La gestion des pollutions temps de pluie dans les réseaux qui collectent à la fois les eaux usées et pluviales reste une préoccupation. Là aussi, des efforts ont été entrepris sur les réseaux afin d'éviter le déversement d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel. Toutefois, des actions restent à entreprendre pour plus de la moitié des réseaux.

- ① Disposition 2A-02 du SDAGE

Mettre en conformité l'assainissement non collectif

L'efficacité de l'assainissement non collectif, souvent considéré comme le plus adapté en milieu rural, est fortement tributaire de la nature géologique des sols. En l'absence de dispositif collectif d'assainissement, un service d'assainissement non collectif (SPANC) doit être créé. En 2015, 36 SPANC étaient créés par délibération, représentant 39% des communes de Corse. Parmi eux, 1/3 sont opérationnels.

- ① Disposition 2A-02 du SDAGE

Pour venir en aide aux communes, le service d'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA), géré par l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse est opérationnel depuis 2013.

3.3.3. PERSPECTIVES POUR LE PETIT CYCLE DE L'EAU

3.3.3.1. Rappels

Dans un esprit de lisibilité et de rationalisation des services publics, la loi NOTRe assure uniquement la pérennité des syndicats de taille importante, c'est-à-dire dont le périmètre couvre au moins 3 EPCI-FP.

Pour ces syndicats couvrant 3 EPCI-FP, le principe de représentation-substitution s'applique, c'est-à-dire que les communes membres du syndicat sont automatiquement remplacées par les EPCI-FP.

Par ailleurs, la pérennité des syndicats qui s'étendent sur deux EPCI-FP est liée à la nature de leurs adhérents.

- Ainsi un syndicat s'étendant sur 2 EPCI-FP n'est pas remis en cause si ce sont les EPCI-FP qui en sont membres depuis une date antérieure à l'adoption de la loi NOTRe (ou si une procédure d'adhésion des EPCI-FP au syndicat est entamée avant l'adoption de la loi NOTRe).
- Si ce sont les communes qui en sont membres, les communes sont retirées du syndicat, ce qui entraîne la perte de(s) compétence(s) du syndicat³.

Enfin, pour les syndicats qui ne couvrent qu'un seul EPCI-FP, les communes sont retirées du syndicat, ce qui entraîne la dissolution du syndicat⁴

Le transfert de ces compétences communales aux EPCI-FP aura un impact sur les syndicats exerçant déjà ces compétences. **Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille. Ainsi, la loi NOTRe prévoit la perte des compétences des syndicats qui ne sont pas à cheval sur au moins trois EPCI-FP.**

3.3.3.2. Perspectives

Le tableau 3 fournit, en fonction du nombre d'EPCI-FP couverts, les perspectives pour les SI actuellement compétents pour le petit cycle de l'eau (eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif)

SI	Communes	EP	AC	ANC	EPCI couverts	Perspectives
SIVOM Ambiente di u Filosorma	Galeria Manso	X			1 Calvi-Balagne	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020
SIVOM de Cervione-Valle di Campoloro	Cervione Valle-di-Campoloro	X			1 Costa Verde	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020
SIVOM de la plaine du Fium'orbu	Aghione Aléria Antisanti (plaine)	X			2 Fium'orbu Castellu Oriente	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020

³ Un syndicat est de fait dissout, s'il ne comprend plus aucun membre ou s'il ne compte qu'un seul membre

⁴ Un syndicat est de fait dissout, s'il ne comprend plus aucun membre ou s'il ne compte qu'un seul membre

SI	Communes	EP	AC	ANC	EPCI couverts	Perspectives
	Casevecchie Ghisonaccia Isolaccio-di-Fiumorbo Lugo-di-Nazza Pancheraccia Pietroso (plaine) Poggio-di-Nazza Prunelli-di-Fiumorbo Serra-di-Fiumorbo Tallone Ventiseri (plaine)					
SIVOM de la Casinca-Moriani	Castellare-di-Casinca Penta-di-Casinca Poggio-Mezzana Sorbo-Ocagnano Santa-Lucia-di-Moriani Santa-Maria-Poggio San-Nicolao Taglio-Isolaccio Talasani Venzolasca Vescovato	X			2 Castagniccia-Casinca Costa Verde	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020
SIVU de la Foata	Giuncaggio Pancheraccia Pietraserena Tallone Zuani	X			1 Oriente	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020
SIVU de la Stroscia	Alzi Erbajolo Mazzola Sant'Andréa-di-Bozio	X			1 Pasquale Paoli	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020
SI de la plaine de Linguizzetta	Canale-di-Verde Linguizzetta San-Giuliano	X			2 Costa Verde Oriente	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020
SIVOM de Belgodère	Belgodère Costa Occhiatana Palasca		X		1 Ile-Rousse Balagne	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020
SIVU d'Aregno	Algajola Aregno Cateri Lavatoggio Sant'Antonino		X		1 Calvi Balagne	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020
SIVOM de Bavella	Conca (site de Bavella)	X	X		1	Susceptible de perdre

SI	Communes	EP	AC	ANC	EPCI couverts	Perspectives
	Quenza (site de Bavella) Zonza (site de Bavella)				Alta Rocca	ses compétences au 01/01/2020
SIVOM du Cavu	Conca Lecci Sari-Solenzara (littoral) San-Gavino-di-Carbini (littoral) Zonza (littoral) Solaro (littoral)	X	X	X	3 Alta Rocca Sud Corse Fium'orbu-Castellu	Susceptible de conserver ses compétences au 01/01/2020
SIVU de Levie et de San Gavino di Carbini	Levie San-Gavino-di-Carbini	X			1 Alta Rocca	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020
SIVOM de la Cinarca et du Liamone	Ambiegna Arro Calcatoggio Cannelle Casaglione Sari-d'Orcino Sant'Andréa-d'Orcino	X	X		1 Ouest Corse	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020
SIVOM de la Pieve de Sampiero	Bastelica Cauro Eccica-Suarella	X			2 Celavu Prunelli Prunelli Ornano et Taravo	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020
SIVOM des plaines du Sud	Figari Pianottoli-Caldarellu Sotta	X		X	1 Sud Corse	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020
SIVOM de la rive sud du golfe d'Ajaccio	Albitreccia Coti-Chiavari Grosseto-Prugna Pietrosella	X			1 Prunelli Ornano et Taravo	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020
SIVOM Vico-Coggia	Coggia (littoral) Vico (littoral)	X	X		1 Ouest Corse	Susceptible de perdre ses compétences au 01/01/2020

Tableau 3. Perspectives d'évolution des syndicats au regard de la loi NOTRe

Les compétences pour l'eau potable consistent notamment à (annexe 3) :

- assurer le transport des eaux brutes entre le point de captage et la station de traitement ;
- assurer le traitement de l'eau ;
- assurer la distribution de l'eau potable et la qualité de l'eau distribuée.

La distribution d'eau potable constitue par ailleurs aujourd'hui une compétence obligatoire des communes (L.2224-7-1 CGCT).

Selon la loi NOTRe, pour la compétence eau potable, la sécabilité des missions est maintenue.

En Corse, parmi les 15 syndicats intercommunaux exerçant la compétence « eau potable », 10 ne dépassent le périmètre d'un EPCI, 4 sont présents sur le territoire de 2 EPCI-FP (SIVOM de la Pieve de Sampiero, SIVOM de la Casinca-Moriani, SI de la plaine de Linguizzetta, SIVOM de la plaine du Fium'orbu), et 1 seul couvre partiellement 3 EPCI-FP (SIVOM du Cavu).

Ainsi, à l'exception du SIVOM du Cavu, les syndicats intercommunaux présents dans le bassin de Corse et compétents en matière d'eau potable couvrent, au 1^{er} janvier 2017, couvrent moins de 3 EPCI-FP : ils ont ainsi vocation à perdre ces compétences (sauf éventuellement pour la côte orientale si une démarche de fusion n'est pas envisagée, éventualité non privilégiée). Les EPCI-FP seront donc compétents.

Rappelons que l'office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC), pour la CTC, a une mission de production d'eau brute pour la Corse, et fournit à plusieurs collectivités de l'eau brute, voire potable, à des fins de distribution aux usagers.

Dans le domaine de l'eau potable, bien que la sécabilité des missions reste possible, il est souhaitable d'encourager la prise de compétence globale pour optimiser la gestion de la compétence.

En matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, la loi NOTRe impose une prise de compétence globale comprenant l'ensemble des missions de l'assainissement (ANC, AC : collecte, dépollution, transport), quel que soit le type d'intercommunalité.

En Corse, de grands changements sont à prévoir pour la compétence assainissement car celle-ci est actuellement généralement exercée par les communes (plus de 62% pour l'assainissement collectif) et sera donc à terme transférée obligatoirement aux EPCI-FP.

Parmi les 8 syndicats actuels exerçant les compétences en assainissement collectif et/ou non collectif, seul le SIVOM du Cavu couvre partiellement de 3 EPCI-FP et pourrait conserver sa compétence. Au regard de la localisation des communes couvertes par ces syndicats, une fusion de syndicats paraît difficile.

Dans le domaine de l'assainissement, la réorganisation territoriale induira une unicité du portage de la compétence sur un même territoire. Cela pourra également conduire à une rationalisation de l'exercice de la mission « eau pluviale » permettant ainsi aux structures d'exercer l'ensemble des missions constituant la compétence.

A l'échelle du bassin de Corse, quasiment tous les syndicats sont susceptibles de perdre leur(s) compétence(s) en application de la loi NOTRe. Il en résultera une très forte rationalisation des services en charge de l'assainissement et de l'eau potable.

3.5. GRAND CYCLE DE L'EAU : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

3.5.1. La compétence GEMAPI et ses modalités de mise en œuvre

La compétence GEMAPI est attribuée au bloc communal en référence au Ibis de l'article L211-7 du code de l'environnement. Elle est définie par 4 missions qui peuvent être mobilisées en cas d'urgence ou d'intérêt général, en lieu et place du propriétaire riverain si celui-ci manque à ses obligations, pour :

- 1° - aménager un bassin hydrographique (rétention, ralentissement et ressuyage des crues par exemple) ;
- 2° - entretenir et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès ;
- 5° - définir les zones du territoire qui seront protégées des inondations par des systèmes d'endiguement et/ou des aménagements hydrauliques ;
- 8° - agir pour la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; item 8° du L211-7 CE.

Pour exercer cette compétence à une échelle hydrographique cohérente, celle du bassin versant, la loi prévoit de pouvoir transférer cette compétence à un syndicat de bassin versant.

Afin de permettre aux EPCI-FP de financer cette nouvelle compétence, le législateur a instauré une taxe, dite « taxe GEMAPI ». Cette taxe est entièrement destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la GEMAPI. Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Il ne peut être supérieur à 40€ par habitant (population DGF) et par an. L'EPCI-FP peut aussi décider de ne pas lever la taxe et de financer les dépenses liées à la GEMAPI sur son budget général.

3.5.2. État des lieux

Cartographie de l'organisation de la compétence GEMAPI

Les données relatives à la gouvernance du grand cycle de l'eau n'ont pas de base de données nationale dédiée. Ces missions sont aujourd'hui facultatives et couvrent plusieurs thématiques liées à l'eau (12 items listés par l'article L211-7 du code de l'environnement).

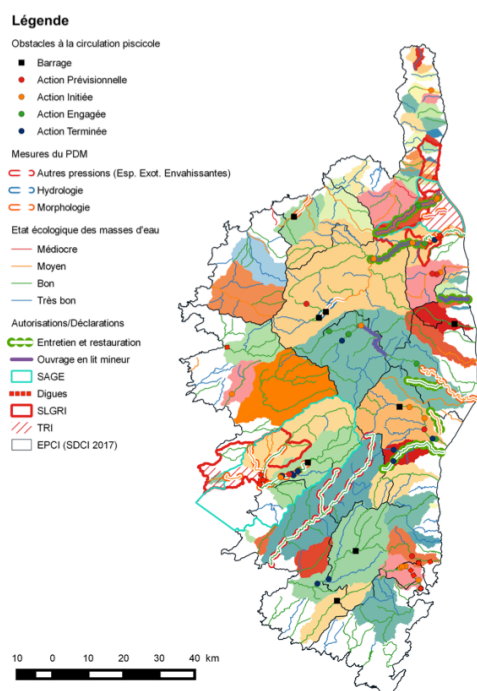
Jusqu'en 2016, BANATIC recensait cette compétence grand cycle dans principalement deux thèmes : « hydraulique » et « autre compétence environnementale ». Il n'est alors pas possible d'identifier ce qui relève spécifiquement de la gestion des milieux aquatiques.

Depuis 2017 une compétence GEMAPI a été créée dans la base de données BANATIC mais les éléments renseignés à ce jour restent à confirmer. En effet, ils ne correspondent pas à la réalité de terrain connue des services de l'État.

Sans doute en raison du bon état général des eaux en Corse, **le bassin ne compte à ce jour aucun syndicat de rivière.**

Par ailleurs, la CAPA est la première collectivité à avoir pris en charge la compétence GEMA et seule la communauté de communes Ile-Rousse-Balagne a d'ores et déjà anticipé la compétence GEMAPI sur une partie de son territoire.

3.5.3. Enjeux



Restaurer la continuité écologique

Un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique (PARCE) a été mis en place 2009 sur l'ensemble du territoire national, et a conduit à l'élaboration d'une feuille de route identifiant les ouvrages prioritaires à traiter.

Par la suite, la révision des classements des cours d'eau, arrêtée en Corse en 2015, identifie une liste de cours d'eau pour lesquels la continuité écologique doit être restaurée.

Les ouvrages visés par les actions de restauration de la continuité écologique sont définis au regard de leur impact sur la circulation piscicole et le transit sédimentaire, ainsi que de la faisabilité technique et financière. Ainsi, les grands ouvrages structurants, non équipés lors de leur conception, n'ont pas été retenus au regard de ce dernier critère.

① Disposition 3A-02 du SDAGE

Restaurer la morphologie des cours d'eau pour prévenir les inondations

La restauration hydromorphologique est génératrice de bénéfices durables pour les milieux et les activités humaines. Cet enjeu revêt un lien fort avec la problématique des inondations. La restauration des cours d'eau (restauration de la ripisylve, traitements des atteintes liées aux remblais, traitement des atterrissements, reconnexion des milieux annexes, reméandrage), tenant compte de l'espace de bon fonctionnement, permet à la fois de diversifier la faune et la flore, d'accroître le pouvoir auto-épurateur du cours d'eau et ainsi d'améliorer la qualité de l'eau, mais aussi de lutter contre les inondations.

① Dispositions 3A-01 et 3A-04 et orientation fondamentale 5 du SDAGE

Préserver et restaurer les zones humides

Les zones humides sont des milieux de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. La préservation ou la restauration des zones humides, en interaction avec les cours d'eau, contribuent à améliorer la qualité des eaux, à accroître la biodiversité des milieux, à réguler les débits des cours d'eau. Elles jouent ainsi un rôle positif dans l'atténuation et la réduction des inondations. Elles restent cependant soumises à de fortes pressions, notamment sur le littoral ou en zone péri-urbaine, réduisant leurs capacités à rendre service.

① Orientation fondamentale 3C du SDAGE

3.5.4. Perspectives

Au regard de la petite taille des bassins versants de l'île, souvent entièrement inclus dans les EPCI-FP, l'exercice de la compétence par l'EPCI-FP doit être privilégiée. Le transfert de cette compétence à un syndicat de bassin versant ne doit pas être envisagé de manière systématique. La disposition 4-01 du SDAGE de Corse recommandant de s'appuyer sur des structures existantes est réaffirmée par la mission d'appui technique de bassin. Afin de prendre en compte les réalités hydrographiques, dans le cas où un bassin versant est couvert par plusieurs EPCI-FP, une coopération de ces EPCI-FP sous forme de conventionnement est recommandée.

4.1. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

1. Anticiper les réflexions et la concertation

Les EPCI-FP sont fortement encouragés à anticiper les réflexions et la concertation avec les structures actuellement compétentes dès maintenant en vue de la prise de compétence en 2020 afin de pouvoir mettre en œuvre des étapes préalables incontournables (réflexions sur le patrimoine, compétences, statuts...) et pour éviter une période prolongée d'inertie liée à une interruption des services, à l'arrêt des investissements par les collectivités actuellement compétentes, et au délai inévitable d'appropriation de cette compétence (organisation des services, reprise des contrats, identification des priorités...).

2. Prévoir un accompagnement des collectivités pour le transfert de compétence aux niveaux juridique, technique et administratif et associer les partenaires potentiels compétents

Les collectivités compétentes en matière d'eau, d'assainissement ou de GEMAPI sont vivement encouragées à associer dans leurs réflexions la collectivité de Corse, qui conserve la clause de compétence générale, et les services de l'Etat (DDTM, Agence de l'eau) qui peuvent apporter leur appui.

En effet, la prise de compétence par les EPCI-FP pourra être complexe sur les plans administratif, technique et financier. Un accompagnement de ces nouvelles structures semble nécessaire. Certains EPCI-FP ont d'ores et déjà engagé la réflexion.

3. Assurer une gestion patrimoniale des services

La prise de compétence à l'échelle des EPCI-FP permettra de rationaliser l'organisation et de regrouper les moyens humains dédiés. Ces regroupements devront s'opérer après plusieurs étapes préalables :

- réalisation d'un état des lieux à l'échelle de la nouvelle structure compétente de l'état de l'ensemble du patrimoine ;
- élaboration de stratégies de mise en commun des services (schémas directeurs) ;
- planification des opérations à mener afin de conserver et/ou d'améliorer les services et choix du mode de gestion ;
- réalisation de bilan de compétences techniques et administratives du personnel des structures amenées à se regrouper et identification des besoins de professionnalisation ;
- réflexion sur le prix de l'eau après identification des besoins d'investissement et de renouvellement dans une optique de solidarité territoriale ;
- sensibilisation et information des usagers aux changements à venir.

4. Intégrer les compétences liées à l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire

La croissance démographique et l'extension de l'urbanisation, dans un contexte de changement climatique, engendrent une imperméabilisation des sols renforçant les risques d'inondation, la nécessité de s'assurer des capacités épuratoires des systèmes d'assainissement, et la nécessité de s'assurer de la disponibilité de ressources en eau de qualité suffisante. En concordance avec la disposition 4-04 du SDAGE, la coopération entre les différentes collectivités doit être renforcée afin de garantir la cohérence entre l'aménagement du territoire et les politiques de l'eau.

4.2. EAU POTABLE

5. Favoriser le regroupement des missions de transfert et distribution d'eau potable

Il est recommandé aux collectivités de déléguer un exercice complet de la compétence eau potable aux les structures (favoriser le regroupement de la compétence eau potable).

6. Poursuivre la protection des captages afin d'assurer une eau de qualité

Les collectivités ont tout intérêt à agir en prévention pour protéger la ressource et notamment éviter d'avoir à mettre en œuvre des techniques coûteuses de dépollution.

7. Participer aux économies d'eau et mettre en œuvre une gestion durable de la ressource dans un contexte de changement climatique

Les collectivités compétentes s'attacheront à promouvoir une agriculture économe, à réduire les consommations d'eau (arrosage des espaces verts...) et les pertes des réseaux, et à optimiser l'utilisation de la ressource de façon à satisfaire à la fois les besoins du milieu et les usages. Elles veilleront à sécuriser l'approvisionnement en eau potable de leur territoire.

4.3. ASSAINISSEMENT

8. Assurer la conformité des stations de traitement des eaux usées et de l'assainissement non collectif

La mise aux normes des stations d'épuration a permis de réduire la pollution organique. Il subsiste toutefois un retard important dans le bassin concernant les installations des petites agglomérations. Aussi, il est recommandé de ne pas attendre la réforme et le transfert de compétences pour engager les opérations, notamment dans les secteurs où l'état des masses d'eau est impacté par des rejets domestiques et pour lesquels des travaux doivent être engagés avant 2021. Il est toutefois recommandé que ces opérations se déroulent en concertation avec le futur maître d'ouvrage afin que le transfert de compétences soit naturellement assuré.

En l'occurrence, les opérations sur les bassins versants du Taravu, du Cavu, de l'étang de Diana, du Reginu doivent être engagées au plus vite afin de résorber la pression liée aux pollutions ponctuelles ou diffuses et retrouver un bon état des eaux. Par ailleurs, la mise en place et l'effectivité des SPANC a pris du retard. Or, elle est préconisée afin d'améliorer la qualité des eaux de baignade de qualité moindre.

9. Mettre en place des structures techniques communes

Pour les systèmes d'assainissement de petite taille, le regroupement est conseillé pour favoriser la professionnalisation de l'exploitation des stations par les collectivités ne disposant pas de personnel technique. Le SDAGE de Corse, dans sa disposition 2A-04 rappelle que l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement dans des conditions économiques acceptables est à envisager par la mise en commun de moyens, notamment pour les petites collectivités, et recommande que les collectivités ou leurs groupements mettent en place à l'échelle adéquate des structures techniques communes pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif, et favorisent autant que possible la mutualisation des équipements et des moyens disponibles.

10. Vérifier la pertinence de la mise en commun des équipements

Dans le domaine de l'assainissement, le regroupement des structures ne doit pas nécessairement conduire à concentrer en un seul lieu les équipements. Les collectivités sont encouragées à conduire conjointement une approche environnementale (en tenant compte des capacités du milieu récepteur et des enjeux du milieu) et approche économique pour garantir les économies d'échelles.

11. Privilégier des techniques rustiques en milieu rural

En milieu rural, les techniques d'assainissement plus rustiques, telles que les filtres plantés de roseaux sont à privilégier, au vu de leur efficacité, de leur intérêt économique (moindres coûts d'investissement et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère (disposition 2A-04 du SDAGE de Corse).

12. Réduire les pollutions par les eaux pluviales

Les schémas d'assainissement collectif doivent intégrer un volet « eaux pluviales » afin d'évaluer l'impact des eaux de pluie sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et des milieux récepteurs, et définir des actions à mener (techniques alternatives, étanchéification des réseaux...). La priorité sera donnée à la réduction de l'imperméabilisation des sols en favorisant la rétention à la source et l'infiltration.

4.4. GEMAPI

Il importe pour tous les acteurs concernés de rechercher une structuration de la compétence GEMAPI à la bonne échelle (cohérence hydrographique et administrative). Cela repose sur la recherche d'une bonne synergie de l'exercice des missions liées à la GEMA et à la PI afin de garantir une gestion intégrée et solidaire. Pour l'organisation de la compétence GEMAPI, les collectivités et l'État, notamment au travers des SDCI veillent :

- à conforter la solidarité territoriale et à favoriser l'émergence d'une gestion intégrée de la ressource ;
- à prioriser les interventions sur les TRI.

13. S'appuyer sur les structures existantes

Dans sa disposition 4-01, le SDAGE de Corse recommande, afin de ne pas multiplier les structures, de s'appuyer sur les collectivités ou les groupements de collectivités existants, notamment les EPCI-FP. C'est notamment le cas lorsqu'un bassin versant est entièrement inclus au sein d'un EPCI-FP ou lorsque les enjeux de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations ou de bon état des eaux ne justifient pas la mise en place d'une structure supplémentaire.

Cette recommandation est une priorité retenue lors des réunions de la mission d'appui technique.

14. Organiser la gouvernance en priorité sur les bassins versants à enjeux

Les nouvelles délimitations des EPCI-FP issues des SDCI sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017. La définition de leur périmètre n'a pas systématiquement suivi une logique de bassin hydrographique. Il est à noter que les SDCI seront révisés à l'horizon 2021. Les recommandations émises par la mission d'appui technique visent à mieux prendre en compte les enjeux GEMAPI dans le cadre de la révision des SDCI.

Lorsqu'un bassin versant n'est pas inclus totalement dans le périmètre d'EPCI-FP, et lorsque les enjeux de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations ou de bon état des eaux le justifient, les EPCI-FP :

- privilégieront une forme simple de coopération entre eux, dispositif souple permettant d'exercer les compétences GEMAPI ;
- le cas échéant, si nécessaire, se regrouperont au sein d'un syndicat mixte, dispositif moins souple mais plus pérenne, dont le périmètre sera cohérent avec les enjeux. Le syndicat mixte exercera alors la compétence GEMAPI.

15. Pouvoir disposer d'un soutien technique qui doit se poursuivre au-delà de la mission d'appui technique

Les services de l'État et de la Collectivité de Corse doivent renforcer et pérenniser l'accompagnement auprès des collectivités. En outre, le schéma d'aménagement, de développement et de protection de la montagne voté par l'Assemblée de Corse, prévoit, sous l'égide du comité de massif, une offre d'ingénierie dans ce domaine.

16. Mieux caractériser les enjeux et les objectifs du territoire et évaluer l'opportunité d'un regroupement des collectivités en s'appuyant sur le guide réalisé par la mission d'appui technique de bassin

Il appartiendra par la suite aux EPCI-FP, quand les enjeux le justifient, de :

- proposer un projet de gouvernance à l'échelle d'au moins un bassin versant
- procéder à un diagnostic plus poussé du territoire
- définir un plan d'actions proportionné aux enjeux

4.5. RECOMMANDATIONS POUR LA SOCLE SUIVANTE

4.5.1 Modalités d'élaboration

Il importe que la future SOCLE soit réalisée en veillant à associer l'ensemble des partenaires concernés, ce qui n'a pas pu être fait dans le cadre de la présente SOCLE compte-tenu des délais impartis.

Le fait qu'il s'agisse d'un document d'accompagnement du SDAGE devrait faciliter cette intégration dans le cadre des instances de planification dans le domaine de l'eau, devant permettre de présenter les travaux et avancées dans un temps suffisamment long pour une réelle co-construction de cette SOCLE.

4.5.2. Recueil des données

Aussi bien pour la base de données SISPEA que BANATIC, il semble primordial d'améliorer la mise à jour des données. La mise à jour partielle de ces bases entraîne de nombreux problèmes : création de doublons, données erronées, périmètre des structures ou EPCI-FP lacunaire...

De plus, la structure de ces bases pourrait être améliorée. La donnée issue de SISPEA, au niveau des missions, présente une mauvaise correspondance avec le CGCT. Certaines missions pour la compétence « eau potable » ne sont pas correctement détaillées. En particulier, il n'existe pas de champ dans SISPEA permettant de recueillir des informations sur les missions de « protection du point de prélèvement », du « traitement » ou du « stockage ».

Il semble donc important de rajouter des champs dans la base de données pour décrire ces missions qui sont, à l'heure actuelle, absentes. A minima, la base SISPEA doit permettre de faire le lien entre les missions telles que prévues dans le CGCT et celles mises en œuvre sur le terrain.

Pour la base de données BANATIC, le découpage des missions est très complexe et en partie redondant avec l'information de SISPEA. De plus l'information étant trop partielle, elle ne peut pas être utilisée. Seule l'information sur le périmètre des EPCI-FP a pu être exploitée dans la présente SOCLE. Il est par ailleurs souhaitable de mieux informer les utilisateurs lorsqu'une mise à jour est réalisée hors des dates officielles.

On peut aussi noter le fait que la base BANATIC ne permettait pas jusqu'à maintenant d'identifier

les missions liées au grand cycle de l'eau puisqu'elles étaient classées dans la rubrique « autres compétences environnementales ».

Depuis 2017, une compétence GEMAPI a été créée dans la base de données mais les éléments qui y sont renseignés à ce jour restent à confirmer, car ils ne correspondent pas à la réalité de terrain connue des services de l'État.

Plusieurs difficultés apparaissent aussi pour pouvoir valoriser cette base de données :

- Le périmètre de représentation est basé sur l'intégralité des communes adhérentes même si la compétence n'est exercée que sur une partie du territoire. Il n'est ainsi pas possible de connaître l'étendue de l'exercice de la compétence sur le territoire ;
- Il importe de pouvoir bancariser des informations plus précises au regard de l'exercice des missions du L211-7 CE afin d'être en capacité de distinguer si l'EPCI-FP ou le syndicat exerce la totalité ou une partie seulement de la compétence (distinguer les 4 missions GEMAPI et les missions hors GEMAPI inscrites au L211-7 du CE), si l'EPCI-FP a transféré ou délégué une mission, s'il applique la taxe GEMAPI.

1. Note interministérielle relative à la SOCLE du 7 novembre 2016
2. Compétences « eau » de la Collectivité territoriale de Corse et des départements selon le code général des collectivités territoriales (CGCT)
3. Compétences « eau potable » et « assainissement » selon le code général des collectivités locales (CGCT)
4. Cartographie détaillée des compétences pour l'eau potable dans le bassin
5. Cartographie détaillée des compétences pour l'assainissement collectif dans le bassin
6. Cartographie détaillée des compétences pour l'assainissement non collectif dans le bassin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et
de la mer, en charge des relations
internationales sur le climat

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Ministère de l'aménagement du territoire, de la
ruralité et des collectivités territoriales

Direction générale des collectivités locales

E00

**Note du 7 novembre 2016 relative
à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau**

NOR : DEVL1623437N

(Texte non paru au Journal officiel)

**Le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat**

**Le Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités
territoriales,**

à

Pour exécution :

Préfets coordonnateurs de bassins

-Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, déléguée de bassin

-Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

-Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Agences de l'eau

Offices de l'eau

Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Pour information :

Préfets de région

-Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Préfets de département

-Direction départementale des territoires (et de la mer)

Secrétariat général du gouvernement

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'eau et de la
biodiversité (DGALN/DEB)

Direction générale de la prévention des risques (DGPR)

Direction générale des collectivités locales (DGCL)

Secrétariat général du MEEM et du MLHD

Secrétariat général du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités
territoriales

1

Résumé : La présente note précise le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE). Elle fixe également les axes prioritaires pour l'élaboration de cette première SOCLE.		
Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit		Domaine : Collectivités territoriales ; Ecologie, développement durable
Type : Instruction du gouvernement et / ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Mots clés liste fermée : <CollectivitesTerritoriales_Amenagement_DeveloppementTerritoire_DroitLocal/> <Energie_Environnement/> ;		Mots clés libres : SDAGE, SOCLE, Comité de bassin
Texte (s) de référence - arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - arrêté du 20 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux		
Cirulaire(s) abrogée(s) :		
Date de mise en application : immédiate		
Pièce(s) annexe(s) : liste des compétences locales dans le domaine de l'eau		
N° d'homologation Cerfa : [...]		
Publication	BO <input checked="" type="checkbox"/>	Site circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Non publiée <input type="checkbox"/>

L'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) institue la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme un document d'accompagnement du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour sa prochaine mise à jour prévue en 2021.

Il est cependant prévu qu'une première version de la SOCLE soit établie à l'échéance du 31 décembre 2017, sans induire de mise à jour du SDAGE établi pour la période 2016-2021. Cette première SOCLE, élaborée par le secrétariat technique de bassin, est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin après avoir été soumise à l'avis des collectivités et groupements concernés par voie électronique pour une période de deux mois, ainsi qu'à l'avis du comité de bassin. Il est précisé que ce processus de consultation officielle ne préjuge pas des processus de concertation en amont que vous mettrez en place afin d'élaborer une SOCLE traduisant une vision partagée à l'échelle de votre bassin.

Afin de faire correspondre les calendriers de consultation entre les bassins, vous veillerez dans la mesure du possible à procéder à la mise à disposition du projet de SOCLE aux collectivités et à leurs groupements pendant la période comprise entre la mi-juin et la fin septembre 2017. Le projet, le cas échéant revu suite à cette consultation, sera ensuite présenté pour avis au comité de bassin avant d'être arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin.

La SOCLE est un document dont le corps du texte doit être pédagogique et synthétique. Elle comporte :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;

2

- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

La liste des compétences locales de l'eau concernée par cette SOCLE est précisée en annexe de la présente note.

L'état des lieux réalisé pour la première SOCLE n'a pas vocation à être exhaustif, mais doit permettre d'organiser les débats sur les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.

Vous pourrez vous appuyer pour la réalisation de ce descriptif sur les outils existants, notamment sur le référentiel de services de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr) dont la mise à jour régulière est assurée par les directions départementales des territoires et de la mer en métropole et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement en outre-mer, sur la base nationale sur l'intercommunalité (www.banatic.interieur.gouv.fr), ainsi que sur les travaux réalisés dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale ou dans le cadre des missions d'appui technique de bassin organisées en application du décret du 28 juillet 2014 pour accompagner l'entrée en vigueur de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Dans cet exercice, vous recevrez le concours du secrétariat du comité de bassin qui mettra à votre disposition ses ressources y compris si la mobilisation d'un prestataire s'avérait nécessaire.

Cet exercice d'état des lieux étant itératif, il aura vocation à être complété par la suite pour apporter aux collectivités ainsi qu'aux services déconcentrés une vision la plus précise possible de l'organisation des collectivités pour accompagner les futures évolutions, notamment dans le cadre de la mise à jour des SDCI et de la SOCLE en 2021. La première élaboration de la SOCLE peut donc préciser les modalités à mettre en place à l'échelle du bassin pour disposer, à cette échéance, de données plus précises que celles disponibles aujourd'hui.

Lors de la première élaboration de la SOCLE, vous vous concentrerez en priorité sur l'organisation des collectivités pour l'exercice :

- de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dévolue au bloc communal au 1^{er} janvier 2018 ;
- des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, en anticipant le transfert aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020.

En ce qui concerne l'exercice de la compétence GEMAPI, les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités s'appuieront sur les territoires à enjeux pour l'exercice de la GEMAPI, identifiés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux adoptés fin 2015, éventuellement élargis à de nouveaux territoires et compétences lorsque les enjeux le justifient. Par ailleurs, il est à noter que l'établissement et la gestion des ouvrages de prévention des inondations, qu'il s'agisse de digues organisées en systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques de stockage provisoire de venues d'eau, sont encadrés par une réglementation (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit "décret digues") qui peut avoir des conséquences en termes de structuration des regroupements des autorités compétentes en ce domaine (les EPCI à fiscalité propre). Vous pourrez vous appuyer sur le guide en deux parties annexé à la note circulaire du 13 avril 2016 *relative à la gestion des systèmes d'endiguements suite à la parution du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015*, ainsi que, s'agissant des aménagements hydrauliques, sur les guides méthodologiques relatifs à la sécurité et à la

3

sûreté des barrages disponibles sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guides-methodologiques-barrages.html>.

En ce qui concerne les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, vous prêterez en particulier attention à l'organisation des collectivités en matière de production de l'eau potable afin d'asseoir leur légitimité à intervenir pour la protection des ressources en eau utilisées à cette fin, de la prévention des pollutions diffuses à la gestion de la sécurité sanitaire des eaux.

Enfin, vous prendrez en compte le positionnement, lorsqu'il est défini, des départements et des régions sur les compétences « eau » qu'ils peuvent exercer, étant donné le caractère structurant qu'il implique pour l'organisation des collectivités locales.

Vous complèterez la SOCLE par des grands principes de structuration des collectivités afin d'orienter et de faciliter les réflexions des collectivités dans leur structuration en groupement et donner un cadre aux préfets de département pour pouvoir les accompagner. Ces principes s'appuieront en particuliers sur ceux édictés par l'arrêté du 20 janvier 2016 :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que les directions départementales des territoires et les directions départementales des territoires et de la mer se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout le soutien dont vous pourriez avoir besoin.

Un bilan sera réalisé suite à l'adoption des premières SOCLE pour envisager les améliorations pour les SOCLE suivantes.

Nous vous demandons également de nous faire part, sous les présents timbres, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

La présente note sera publiée aux *Bulletins officiels* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, et du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Le 7 novembre 2016

Pour la ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat, et par délégation

Pour le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,
et par délégation

Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

Signé

Paul DELDUC

Le directeur général
des collectivités locales

Signé

Bruno DELSOL

Annexe – liste des compétences locales dans le domaine de l'eau

I - Compétences exclusives

Collectivité	Compétences exclusives	Illustrations (non exhaustives)
Bloc communal	<p>Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020</p> <p>Pour les communautés de communes, la compétence de distribution d'eau potable demeure facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020.</p> <p>Pour les communautés d'agglomération, la compétence de distribution d'eau potable demeure optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020</p> <p>Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2016, par les Etablissements Publics Territoriaux (EPT).</p>	<p>Définition du service d'eau potable (l de l'article L.2224-7 CGCT) : « Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »</p> <p>Missions relevant de la compétence communale (L.2224-7-1 CGCT) : « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées. Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »</p> <p>Obligation de transparence des données sur le prix et la qualité du service (article L.2224-5, articles D2224-5-1 et suivants du CGCT s'agissant du SPIC « eau potable »)</p>

<p>Service public d'assainissement</p>	<p>Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020</p> <p>Cas particulier de Paris, des départements de petite couronne, ainsi que du SIAAP (article 3451-1 CGCT)</p> <p>Pour les communautés de communes, la compétence « assainissement », reste optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020.</p> <p>Par ailleurs, la loi NOTRe a modifié le 6° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT en remplaçant « tout ou partie de l'assainissement » par « assainissement ». Par conséquent, en l'absence de modification de leurs statuts, les communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence « assainissement » (ex : assainissement collectif ou assainissement non collectif) ne pourront plus la complabiliser parmi leurs compétences optionnelles à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1er janvier 2016, par les Etablissements Publics Territoriaux (EPT).</p>	<p>Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT</p> <p>« I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.</p> <p>II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que, l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.</p> <p>L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.</p> <p>III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :</p> <p>1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;</p> <p>2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.</p> <p>Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.</p> <p>Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.</p> <p>Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.</p> <p>Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.</p> <p>Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »</p> <p>Obligation de zonage en application du 1° et 2° de l'article L.2224-10 CGCT</p>
--	--	---

Service public de gestion des eaux pluviales urbaines	<p>Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT) ;</p> <p>Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais rattaché à la compétence « assainissement ».</p> <p>Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en estimant qu'il résulte des dispositions du CGCT que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614).</p> <p>Par conséquent, les collectivités territoriales et les EPCI compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.</p> <p>Cette règle ne souffre qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRE à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » ; dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour mettre leur statut en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assumer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Compétence communale (L.2225-1 à 4 du CGCT et Art. R. 2225-1 et suivant du CGCT).</p>	<p>« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » (L.2226-1 CGCT).</p> <p>Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R2226-1 CGCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; - assurer la création, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. <p>Dans les rédactions postérieures à la loi n°2014-1654, les « zones urbaines » renvoient aux zones U et AU délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE).</p> <p>Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement¹, de voirie et d'urbanisme ; - à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines).
Service public de défense extérieure contre l'incendie	<p>Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du Service D'incendie et de Secours (SDIS) et du service public d'eau potable.</p> <p>La DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-1 (5°) et L.5217-2 du CGCT. Il en est de même pour la métropole du Grand Lyon (articles L.364-1-1 et L.3642-2-1-8 du CGCT).</p>	<p>La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.</p> <p>« Relève du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ; 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ; 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ; 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie. » (l'article R. 2225-7 du CGCT).

1 Le conseil d'Etat a jugé que l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence assainissement exerce également la gestion des eaux pluviales urbaines, lorsque le réseau est unitaire ou dès lors que la compétence assainissement est transférée de manière globale (arrêt du 4 décembre 2013, n° 34964).

<p>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</p>	<p>Compétence communale (bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à compter du 1er janvier 2018, avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre. La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant :</p>	<p>Les collectivités publiques sont habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tout IOTA présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence selon la procédure prévue aux articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement². En cas d'intervention sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels ces collectivités ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage, une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) est nécessaire. Elle permet de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique et de justifier : - la dépense de fonds publics sur des terrains privés ; - l'accès aux propriétés riveraines au titre de la servitude de passage ; - la participation financière des riverains aux travaux³.</p> <p>Une déclaration d'utilité publique peut être nécessaire pour réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant ou en les grevant de servitudes pour cause d'utilité publique. Elle intervient à l'issue d'une enquête d'utilité publique, qui vise à recueillir les avis de l'ensemble des personnes intéressées. Une fois examinés par une commission qui formule des conclusions - favorables ou défavorables - sur le projet, les pouvoirs publics prononcent la DUP sous forme de décret ou d'arrêté qui précise sa durée de validité. Les modalités de la procédure DUP sont définies aux articles R.112-4 à R.112-6 du Code de l'expropriation. Les articles R.121-1 et R.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique listent les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat. - définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc.) ; - création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ; - création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement).</p>
	<p>1°) aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ;</p> <p>Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.</p>	

2

Exposé des motifs de l'article 31 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifié au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement
« Cet article () permet [aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux syndicats mixtes] d'intervenir sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels elles ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage. Lorsque leur intervention aura lieu sur le domaine public fluvial ou maritime, il leur faudra naturellement obtenir préalablement l'autorisation d'occupation de ce domaine.
En renvoyant aux deux derniers alinéas de l'article 175 et aux articles 176 à 179 du code rural, l'article () confère aux collectivités concernées :
- le droit de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages qu'elles réalisent et prennent en charge, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent leur intérêt ;
- la possibilité de faire déclarer d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, d'utilité publique leur programme de travaux ;
- la bénéfice des droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées ;
- la possibilité de confier à une association syndicale autorisée, éventuellement constituée d'office par le préfet, l'entretien et l'exploitation des ouvrages. »

3

A noter que le financement de ces travaux change à compter de la mise en œuvre de la loi GEMAPI.

	<p>2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'entretien régulier du cours d'eau a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et altérissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). La collectivité ou le groupement intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (l de l'article L.215-15 du code de l'environnement), en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence. - L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le fauchage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). - La réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne. - la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13) ; - le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) ; - le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1 II) ; - la mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) ; - Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).
	<p>5° la défense contre les inondations et contre la mer</p> <p>Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer.</p>	

4 TA Poitiers « Mme CAILLAUT c/ préfet des Deux-Sèvres » 30 mai 2001 : « Considérant que le projet de travaux d'entretien du Loing, qui consistent en un entretien de la végétation des berges, associé à un nettoyage du lit par curetage ponctuel, a pour but d'assurer au moindre coût la pérennité des travaux de restauration déjà réalisés, lesquels avaient un objet principalement hydraulique, et accessoirement paysager et piscicole ; que le projet revêt un caractère d'intérêt général ».

		<p>8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.</p> <p>Cette mission comprend en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ; - la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement). - La protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique. 	<p>Actions en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts ; - de gestion et d'entretien de zones humides (par exemple à travers la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier au titre du 4° du I de l'article L.211-3 du code de l'environnement, définition de servitudes sur un zone humide stratégique pour la gestion de l'eau en application du 3° du II de l'article L.211-12 du code de l'environnement).
Département	Solidarité territoriale	<p>Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.</p> <p>Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées (L.1111-10 CGCT).</p> <p>Le département a également compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes (L.3211-1 CGCT)</p>	Appui financier aux projets des communes ou de leur groupement dans le domaine de l'eau.
	Appui au développement des territoires ruraux	<p>- Aide à l'équipement rural des communes en application de l'article L.3232-1 CGCT ;</p> <p>- Mise à disposition d'une assistance technique dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT.</p>	<p>- Soutien financier en faveur des communes ou EPCI ;</p> <p>- Assistance technique dans les conditions prévues aux articles R3232-1 et suivants du CGCT.</p>

			<p>Le département peut en particulier exercer son droit de préemption sur de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion (article L.142-2 de code de l'urbanisme)</p> <p>En application de l'article L.421-1 du CGCT, la région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :</p> <p>1° Toutes études intéressant le développement régional ;</p> <p>()</p> <p>3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;</p> <p>4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;</p> <p>5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;</p> <p>()</p> <p>12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, (), pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale ;</p> <p>13° La coordination, au moyen d'une plate-forme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ; »</p>
	<p>Mener une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (avec droit de préemption et taxe ENS) en application des articles L.142-1 à 13 du code de l'urbanisme (et des articles R.142-1 et suivants du même code).</p> <p>Les compétences du conseil régional sont définies à l'article L.4211-1 et L.4211-2 CGCT et concernent en particulier l'aménagement du territoire</p>	<p>Le département peut en particulier exercer son droit de préemption sur de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion (article L.142-2 de code de l'urbanisme)</p> <p>En application de l'article L.421-1 du CGCT, la région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :</p> <p>1° Toutes études intéressant le développement régional ;</p> <p>()</p> <p>3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;</p> <p>4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;</p> <p>5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;</p> <p>()</p> <p>12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, (), pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale ;</p> <p>13° La coordination, au moyen d'une plate-forme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ; »</p>	
<p>Définition et gestion des espaces naturels sensibles</p>	<p>Les conseils régionaux sont autorisés de gestion (avec des spécificités pour les régions ultrapériphériques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un programme FEDER-FSE, à l'exception de l'Alsace qui a choisi de gérer un programme distinct par fonds ; - d'un programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national ; - des programmes plurirégionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne. 	<p>Gestion des programmations de mesures agro-environnementales, de mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural (dont l'eau potable et l'assainissement) etc.</p>	
Région	<p>Compétences générales de promotion le soutien à l'aménagement et l'égalité de ses territoires.</p>	<p>Protection des ressources en eau via les documents de planification régionaux et les outils de protection des espaces naturels d'initiative régionale.</p>	
	<p>Autorité de gestion de certains Fonds structurels européens</p>	<p>Les conseils régionaux sont autorisés de gestion (avec des spécificités pour les régions ultrapériphériques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un programme FEDER-FSE, à l'exception de l'Alsace qui a choisi de gérer un programme distinct par fonds ; - d'un programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national ; - des programmes plurirégionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne. 	
	<p>Planification en faveur du développement durable du territoire</p>	<p>Elaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET - Art. L. 4251-1 CGCT) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La région co-élabore par ailleurs avec l'Etat le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mettant en œuvre la trame verte et bleue (L.371-3 Code de l'environnement) ; - La région est à l'initiative de la création de parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales ; 	

II- Compétences partagées

Champ des compétences partagées	Interventions	Illustrations
<p>Compétence partagées au titre du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements () peuvent mettre en oeuvre () les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :</p>	<p>Interventions</p> <p>3° L'approvisionnement en eau ;</p> <p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;</p>	<p>Illustrations</p> <p>La distribution en eau potable est une compétence exclusive du bloc communal. L'intervention de la région ou du département en matière de distribution d'eau potable est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.</p> <p>En revanche, toutes les collectivités et leurs groupements peuvent intervenir pour assurer l'approvisionnement en eau brute, par exemple pour des travaux d'hydraulique (prises d'eau, retenues d'eau brutes, canaux) en vue de l'irrigation⁵ ou de l'hydroélectricité.</p> <p>La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public de la commune (art L.2226-1 du CGCT), avec des cas particuliers à Paris et dans les départements de petite couronne parisienne. L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi, sans préjudice de l'exercice des autres compétences (notamment de voiries).</p> <p>En revanche, l'intervention de tous les échelons de collectivités est fondée pour motifs d'intérêt général ou d'urgence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrains privés (Rép. min. CL à Masson, no 14542, JO Q Sénat, 12 janv. 2012) ; - mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricoles⁶ ; - mettre en œuvre le programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le Préfet (c du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, art L.114-1 du code rural et des pêches maritimes et art R.114-6 du code rural et des pêches maritimes).

5 Intérêt général d'une prise d'eau en vue de l'irrigation (TA de Nantes « Ass Sauvegarde de l'Anjou et autres » 29 décembre 2006) ou d'une retenue d'eau en vue de l'irrigation (CAA de Nantes « Cie d'aménagement des coteaux de Gascogne » 2 mars 2010)

6 La création d'un bassin de rétention et de décantation destiné à lutter contre les inondations et contre l'érosion des sols constitue une opération d'intérêt général - TA de Rouen « M. FINTRINI c/ préfet de Seine Maritime » 26 décembre 2003.

<p>6° La lutte contre la pollution ;</p>	<p>Lutte contre les pollutions diffuses : Le bloc communal est compétent en matière de distribution d'eau potable (art L.2224-7-1 du CGCT). A ce titre, il doit veiller à la qualité des eaux d'alimentation contre les contaminations de toute origine notamment par l'instauration de périmètres de protection de captage définis dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau (Art L.1321-2 du code de la santé publique)</p> <p>L'intervention de tous les échelons de collectivités est en revanche possible pour définir et mettre en œuvre des plans d'action concertés avec les parties prenantes concernées pour protéger les aires d'alimentation de captages contre les pollutions diffuses. Ces plans d'action peuvent prendre la forme de projets de territoire voire s'appuyer sur les programmes de protection des aires d'alimentation de captage ou de lutte contre les pollutions diffuses (L.211-3 du code de l'environnement).</p> <p>Lutte contre les pollutions ponctuelles : Le bloc communal est compétent en matière d'assainissement des eaux usées (L.2224-8 CGCT). L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux usées est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.</p> <p>Lutte contre les pollutions accidentelles : Outre les pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publique (L.2212-2 CGCT), toute collectivité peut intervenir sur les fondements de l'article L.211-5 du code de l'environnement : « En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables » (art L.211-5 al 4 du code de l'environnement, <i>Circulaire</i> du 18 février 1985 relative aux <i>pollutions accidentelles des eaux intérieures</i>).</p> <p>Régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement : « En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public () peuvent proposer à l'autorité [compétente] de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation » aux frais de l'exploitant (art L.162-15 du code de l'environnement).</p> <p>Actions en faveur des « zones de protection de la ressource » actuelles ou futures (art L.211-3 II 2°)</p>
<p>7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;</p>	

<p>9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;</p>	<p>La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal. La gestion des points d'eau dans la défense extérieure contre l'incendie est également une compétence exclusive du bloc communal. Le conseil départemental assure la gestion du Service Départemental d'incendie, et de Secours (Article L1424-1 CGCT). Même si le SDIS constitue une entité autonome, c'est le conseil départemental qui en assure le principal financement. Les dépenses comprennent notamment l'organisation de la lutte contre l'incendie et celle des secours en cas de catastrophe.</p> <p>En revanche, tous les échelons de collectivités ont des missions générales en matière de sécurité civile au titre du code de la sécurité intérieure (L.112-1 du code de la sécurité intérieure, L.721-2 et suivant du code de sécurité intérieure).</p>
<p>10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;</p>	<p>La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal (à compter du 1^{er} janvier 2018, avec une disposition transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020).</p> <p>Sont donc concernés tous les autres ouvrages de gestion de la ligne d'eau en particulier en vue d'un usage de l'eau, ou de sa force motrice.</p> <p>Illustrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrage destiné à l'eau potable ; - Canaux de navigation (qui sont gérés par VNF sur le DPF navigable) ; - Aménagement hydraulique pour les activités de loisir (baignade, navigation de loisir, randonnées nautiques etc.) ; - Hydroélectricité ; - Ouvrage de soutien d'étiage.
<p>11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;</p>	<p>L'article L.2215-8 du CGCT dispose que « les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique, vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.</p> <p>En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'Etat dans le département concerné. »</p> <p>Les collectivités peuvent organiser des réseaux de mesures complémentaires des stations de surveillance de bassin (suivi de la qualité de l'eau, de l'hydrométrie, de la piézométrie).</p>

7 Annexe 11 de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) NOR : DEVL1241847C

<p>Compétences partagées au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :</p>	<p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.</p>	<p>Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement).</p> <p>Aucune DIG (ou DUP) n'est nécessaire pour les missions d'animation ou de concertation, (qui ne nécessitent pas d'intervention sur des propriétés privées) dès lors que la collectivité prend une délibération statuant sur leur intérêt général.</p> <p>A noter que, lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie de ces missions, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ces missions recouvrent l'entretien des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux, en particulier le drainage des parcelles ou l'évacuation des eaux de ruissellement notamment en application du code civil.</p>
<p>Compétences générales de planification</p>	<p>Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement) Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L.4424-36 CGCT et suivant)</p>	<p>3° Entretien des canaux et fossés ; 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;</p>	<p>Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement). Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L.4424-36 CGCT et suivant).</p> <p>Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement).</p> <p>Conduites d'études pour l'élaboration de programmes d'actions territoriales (L.211-3 code de l'environnement).</p> <p>En cas de mise en demeure jugées infructueuses (L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement) la collectivité peut exécuter les travaux d'office au frais de l'exploitant défaillant dans la mise en œuvre des prescriptions de police de l'eau.</p>
<p>Exécution d'office à la place des propriétaires exploitants défaillants</p>	<p>Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales () peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L.214-3 (autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-3-1 (remise en état du site après arrêté d'une installation, ouvrage, travaux ou activités</p>	<p>L.211-7-1 du code de l'environnement</p>	<p>Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement).</p> <p>Conduites d'études pour l'élaboration de programmes d'actions territoriales (L.211-3 code de l'environnement).</p> <p>En cas de mise en demeure jugées infructueuses (L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement) la collectivité peut exécuter les travaux d'office au frais de l'exploitant défaillant dans la mise en œuvre des prescriptions de police de l'eau.</p>

	<p>autorisées ou déclaration au titre de la police de l'eau), L.214-4 (police de l'eau) et L.214-17 (restauration de la circulation des poissons et des sédiments sur les cours d'eau classés) du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (gestion intégrée et durable de la ressource en eau).</p> <p>Les dites collectivités, groupements, syndicats () se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.</p>		
--	--	--	--

ANNEXE 2. COMPÉTENCES «EAU» DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE ET DES DÉPARTEMENTS SELON LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)

Aide à l'équipement rural

Article L3232-1

Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

En aucun cas ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions proscrites par les dispositions de l'article [L.1111-5](#).

Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes, ou le cas échéant par les chartes intercommunales.

Article L3232-1-1

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article [L.5721-2](#) dont il est membre.

Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, par les offices de l'eau prévus à l'article [L.213-13](#) du code de l'environnement.

En Corse, les missions d'assistance technique prévues au premier alinéa du présent article peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. Les critères précités tiennent compte des contraintes spécifiques des communes et établissements mentionnés au même premier alinéa situés en zone de montagne.

Compétence Eau et Assainissement de la CTC

Article L.4424-36 du CGCT

I. – La collectivité territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des [articles L.212-1 à L.212-6](#) du code de l'environnement.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse ou, le cas échéant, du représentant de l'État, par le comité de bassin mentionné au II. Le comité de bassin associe à l'élaboration du schéma le représentant de l'État, les conseils départementaux, le conseil économique, social et culturel de Corse et les chambres consulaires, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Le comité de bassin organise la participation du public à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux conformément à la procédure prévue au II de l'article [L.212-2](#) du code de l'environnement.

Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin est soumis pour avis, au plus tard un an avant le délai fixé par la loi pour son approbation ou sa mise à jour, au représentant de l'État, aux conseils départementaux, au conseil économique, social et culturel de Corse et aux chambres consulaires. L'absence d'avis émis dans le délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de schéma vaut avis favorable.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public.

Le comité de bassin suit la mise en œuvre du schéma. Le schéma est mis à jour tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.

La collectivité territoriale de Corse précise, par délibération de l'Assemblée de Corse, la procédure d'élaboration du schéma directeur.

En l'absence de transmission du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dans le délai prévu au troisième alinéa, le représentant de l'État, après une mise en demeure restée infructueuse, se substitue au comité de bassin pour l'ensemble de ses obligations. Le projet arrêté par le représentant de l'État est approuvé par l'Assemblée de Corse. A défaut d'approbation par l'Assemblée de Corse dans un délai de quatre mois, il peut être mis en vigueur par décret en Conseil d'État.

II. – Pour exercer les missions définies au I du présent article et à l'article [L.213-8](#) du code de l'environnement, il est créé un comité de bassin de Corse composé :

1° De représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes ou de leurs groupements ;

2° De représentants des usagers et de personnalités compétentes ;

3° De membres désignés pour moitié par le représentant de l'État et pour moitié par la collectivité territoriale de Corse, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

Les membres des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.

La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse.

III. – Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique, il peut être établi un schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article [L.212-3](#) du code de l'environnement. Son périmètre et le délai dans lequel il doit être élaboré et révisé sont déterminés par le schéma directeur. A défaut, ils sont arrêtés par la collectivité territoriale de Corse, après consultation ou sur proposition du représentant de l'Etat, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés et après avis du comité de bassin. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet.

Une commission locale de l'eau, créée par la collectivité territoriale de Corse, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Elle est composée :

1° Pour 40 %, de représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité territoriale de Corse, ou de leurs groupements ;

2° Pour 20 %, de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;

3° Pour 20 %, de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;

4° Pour 20 %, de représentants de l'État et de ses établissements publics.

La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Si le schéma n'est pas élaboré dans le délai imparti, la collectivité territoriale de Corse élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être modifié par la collectivité territoriale de Corse, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau ou du représentant de l'État, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être modifié par la collectivité territoriale de Corse, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau ou du représentant de l'État.

Cette procédure de modification est applicable dans les conditions prévues à [l'article L.212-7](#) du code de l'environnement. Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau modifié est approuvé par l'assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être révisé dans les conditions prévues à [l'article L.212-9](#) du code de l'environnement. Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau révisé est approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Article L4424-36-1

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de faire procéder à la modification du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour le rendre conforme aux dispositions des articles [L.212-1](#) et [L.212-2](#) du code de l'environnement.

Si, dans un délai de huit mois à compter de cette demande adressée au président de l'Assemblée de Corse, la procédure de modification n'a pas abouti, il soumet un projet de modification du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux aux assemblées et organismes mentionnés au troisième alinéa du I de l'article [L.4424-36](#), qui disposent d'un délai de quatre mois pour rendre un avis. Le projet arrêté par le représentant de l'État est approuvé par l'Assemblée de Corse. A défaut d'approbation par l'Assemblée de Corse dans un délai de quatre mois, il peut être mis en vigueur par décret en Conseil d'État.

Article L4424-36-2

Les pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département par l'article [L.2224-12-4](#) sont exercés par l'Assemblée de Corse.

ANNEXE 4. COMPÉTENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT » SELON LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES (CGCT)

Service public d'eau potable

Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1 CGCT) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020.

- Pour les communautés de communes, la compétence de distribution d'eau potable demeure facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020.
- Pour les communautés d'agglomération, la compétence de distribution d'eau potable demeure optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Définition du service d'eau potable (I de l'article L.2224-7 CGCT)

« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »

Missions relevant de la compétence communale (L.2224-7-1 CGCT)

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une période fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

Obligation de transparence des données sur le prix et la qualité du service (article L.2224-5, articles D2224-5-1 et suivants du CGCT s'agissant du SPIC « eau potable »)

Service public d'assainissement

Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour les communautés de communes, la compétence « assainissement » reste optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, la loi NOTRe a modifié le 6° du II de l'article L.5214-16 du CGCT en remplaçant « tout ou partie de l'assainissement » par « assainissement ». Par conséquent, en l'absence de modification de leurs statuts, les communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence « assainissement » (ex : assainissement collectif ou assainissement non collectif) ne

pourront plus la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles à compter du 1^{er} janvier 2018.

Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec des traitements par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Obligation de zonage en application du 1° et du 2° de l'article L.2224-10 CGCT

Service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de la petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT).

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais rattaché à la compétence « assainissement ».

Le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en estimant qu'il résulte des dispositions du CGCT que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n°349614).

Par conséquent, les collectivités territoriales et les EPCI-FP compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.

Cette règle ne souffre qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » : dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour mettre leur statut en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assumer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues à compter du 1^{er} janvier 2018.

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines » (L.2226-1 CGCT).

Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R.2226-1 CGCT :

Définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

Assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Dans les rédactions postérieures à la loi n°2014-1654, les « zones urbaines » renvoyaient aux zones U et AU, délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE).

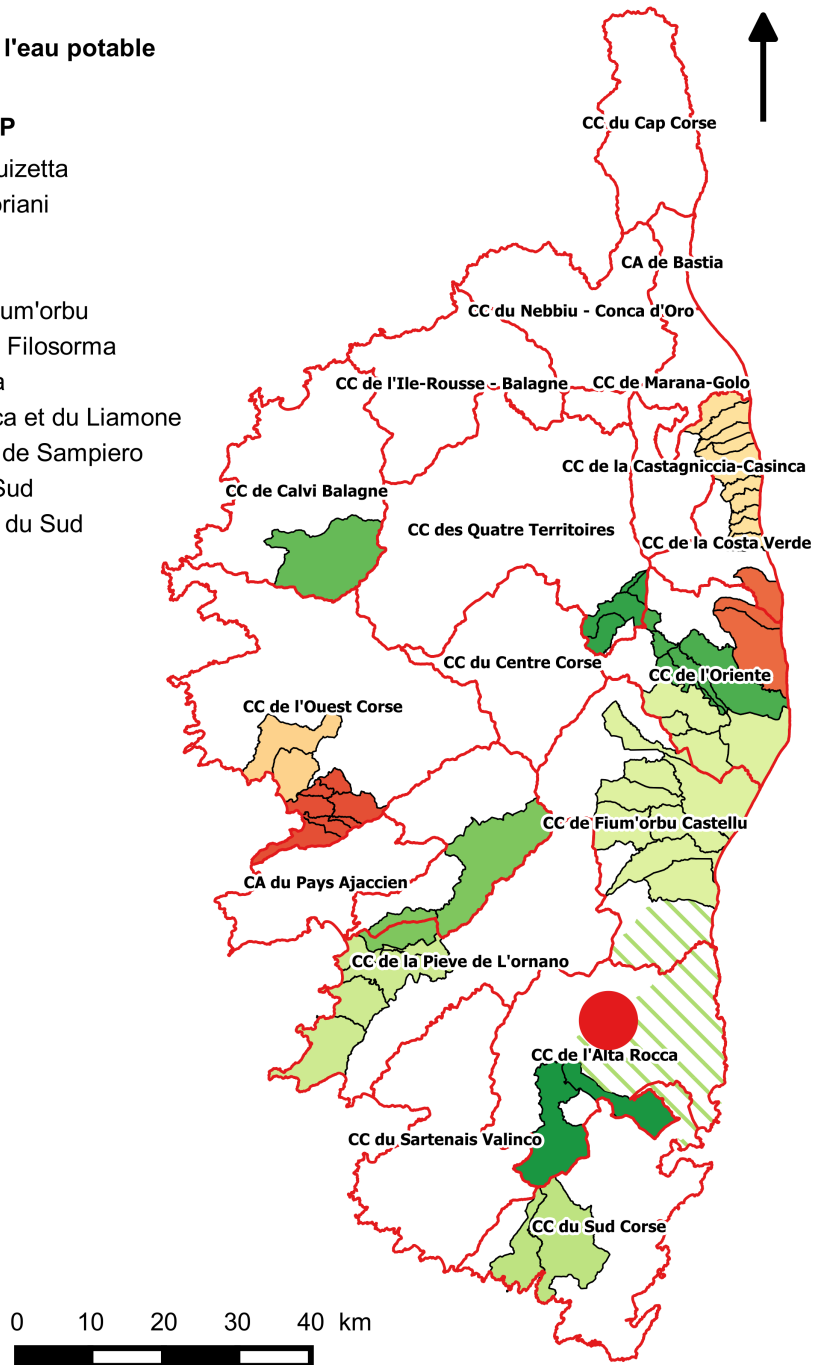
Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées :

- à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement 1, de voirie et d'urbanisme ;
- à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI-FP d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines).

ANNEXE 4. CARTOGRAPHIE DÉTAILLÉE DES COMPÉTENCES POUR L'EAU POTABLE DANS LE BASSIN

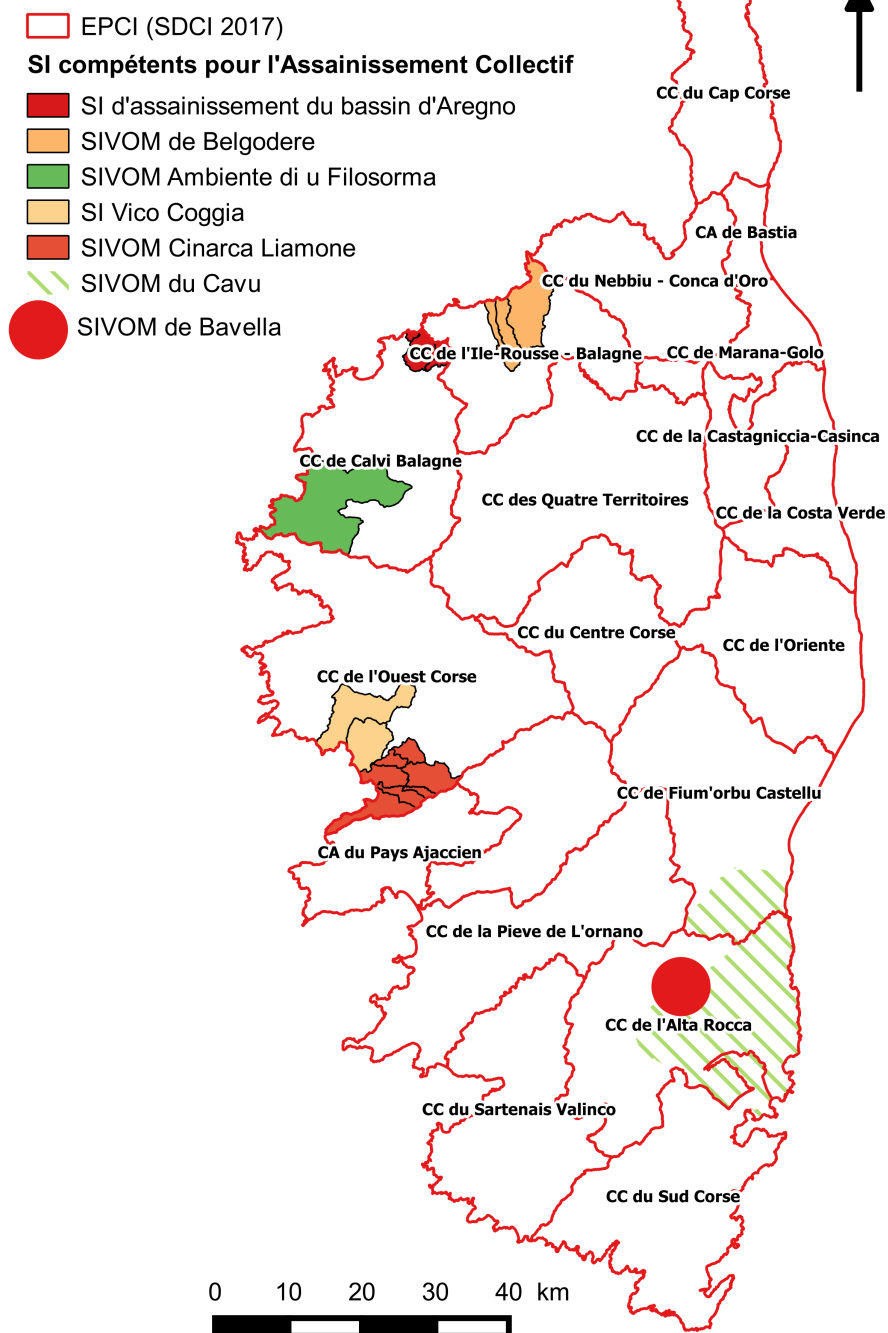
Légende

- EPCI (SDCI 2017)
- EPCI compétents pour l'eau potable**
- EPCI
- SI compétents pour l'EP**
- SI de la plaine Linguizetta
- SIVOM Casinca-Moriani
- SIVU de la Stroschia
- SIVU de la Foata
- SIVOM plaine du Fium'orbu
- SIVU Ambiente di u Filosorma
- SIVOM Vico-Coggia
- SIVOM de la Cinarca et du Liamone
- SIVOM de la Pieve de Sampiero
- SIVOM de la Rive Sud
- SIVOM des Plaines du Sud
- SIVOM du Cavu
- SIVU de Levie
- SIVOM de Bavella




ANNEXE 5. CARTOGRAPHIE DÉTAILLÉE DES COMPÉTENCES POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE BASSIN

Légende



ANNEXE 6. CARTOGRAPHIE DÉTAILLÉE DES COMPÉTENCES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE BASSIN

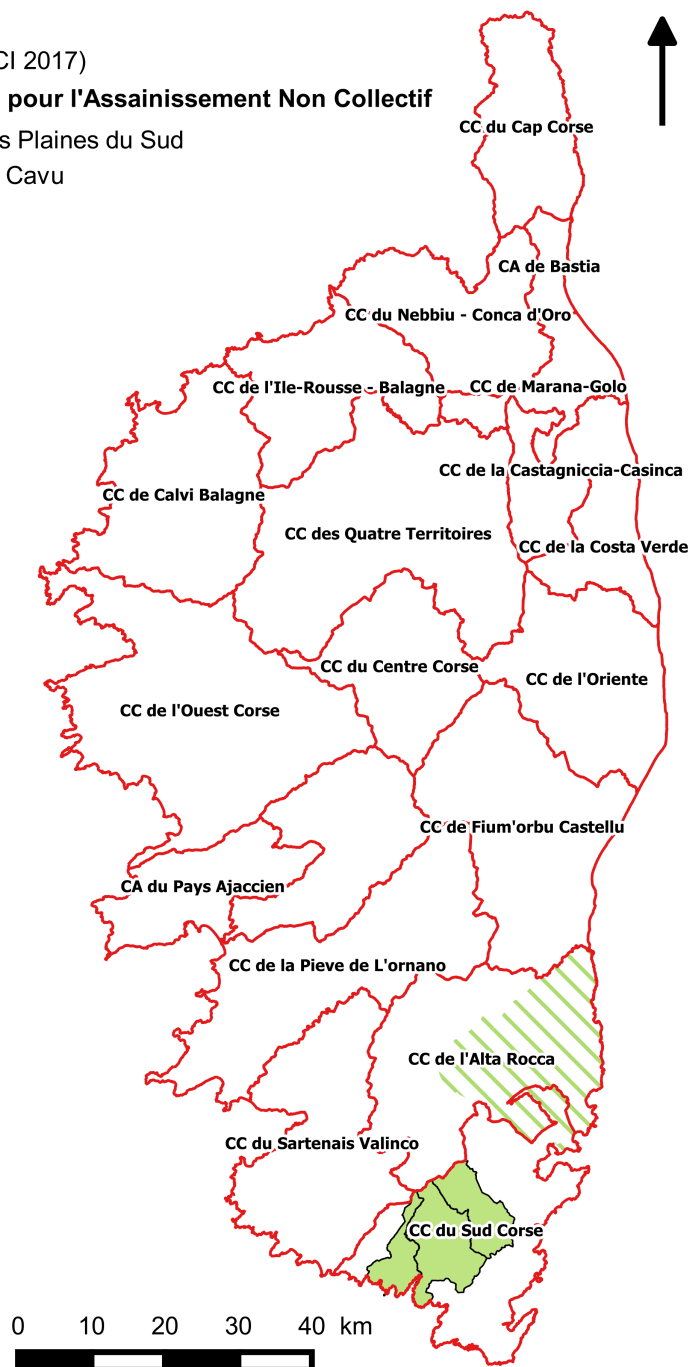
Légende

 EPCI (SDCI 2017)

SI compétents pour l'Assainissement Non Collectif

 SIVOM des Plaines du Sud

 SIVOM du Cavu





**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
CORSE**

19, Cours Napoléon
CS 10006
20 704 Ajaccio Cedex 9
Tél : 33 (04) 95 51 79 70
www.corse.developpement-durable.gouv.fr



Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2017-10-27-041

Arrêté portant inscription au titre des Monuments
Historiques d'un objet mobilier à San Damiano
(Haute-Corse)

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°

portant inscription au titre des Monuments historiques d'un objet mobilier à **San Damiano (Haute-Corse)**

**Le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'article L4421-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

Vu l'arrêté préfectoral n° R20 - 2017- 060 – Préfecture de Corse - en date du 17 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Heulot, Directeur régional des Affaires culturelles de Corse,

Vu l'avis de l'ancienne Commission départementale des Objets mobiliers de Haute-Corse en date du 20 décembre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant les attributions de l'ancienne Commission départementale des Objets mobiliers de Haute-Corse, visées par les articles R622-32, R622-33 et R622-34 du code du patrimoine dans leur version antérieure au décret n°2017-456 du 29 mars 2017,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du Secrétaire général des Affaires de Corse, du Préfet de Haute-Corse et du Directeur régional des Affaires culturelles de Corse,

Arrête:

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des Monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- « **calice** », 1574. Pied en bronze à la base de plan circulaire et au nœud ovoïde. Coupe et fausse-coupe en argent. Décor constitué d'entrelacs, de cannelures et de feuilles d'acanthé. Armoiries non identifiées, gravées sur la terrasse du pied. Une inscription concernant le donateur et la date sont gravées sur le nœud : « DNS. PTRS. PLNTS. RCT. S. DYII. F. F. ANNO. DNI. MDLXXIII ». Ce calice porte le poinçon de la ville de Venise, ainsi qu'un poinçon de maître, aux initiales F.G. (Francesco Genova ?). H = 22 cm ; diamètre du pied = 11 cm.
Conservé dans la chapelle Notre-Dame des Neiges de San Damiano (Haute-Corse).

Article 2 : Le Secrétaire général des Affaires de Corse, le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Corse, le Directeur régional des Affaires culturelles de Corse, le propriétaire et le clergé affectataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et au Préfet de Haute-Corse (secrétariat général). Il sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

Fait à Ajaccio, le 27 OCT. 2017,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional des Affaires culturelles de Corse



Laurent Heulot

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-10-27-040

Arrêté du 27 octobre modifiant l'arrêté n° 2017-sraf portant
attribution d'une subvention de l'Etat à la société
coopérative forestière SILVACOOP pour la formation de
propriétaires forestiers privés à l'exercice du mandat
d'administrateur de coopérative.



PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE CORSE

Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° _____ **du 27 OCT. 2017** modifiant l'arrêté n° 2017-SRAF-02 du 4 mai 2017 portant attribution d'une subvention de l'État à la société coopérative forestière SILVACOOP pour la formation de propriétaires forestiers privés à l'exercice du mandat d'administrateur de coopérative.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**


- Vu** Le régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020;
- Vu** l'article L. 156-4 du code forestier ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2017-04-19-0003 du 19 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du Préfet de Corse ;
- Vu** la demande de financement présentée par la société coopérative forestière SILVACOOP en date du 5 janvier 2017 ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°0149-01C du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu** l'Autorisation d'Engagement OSIRIS n° 170004329279 du 21 mars 2017;
- Vu** La demande de la société SILVACOOP en date du 13 octobre 2017 ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-SRAF-02 du 4 mai 2017, la date limite de réalisation de l'opération est prorogée pour être portée au 31 décembre 2018.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, établi en trois exemplaires originaux, dont un exemplaire est notifié au bénéficiaire et un exemplaire à l'ODARC.

Le préfet,


Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-11-11-001

Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur CHIESI Antoine

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CHIESI Antoine

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur CHIESI Antoine

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 20 septembre 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur CHIESI Antoine, domicilié sur la commune de Corte concernant la création d'une exploitation d'élevage porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 186 ha 21 a 16 ca situés sur la commune de Vivario ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CHIESI Antoine demeurant à Corte est autorisé à exploiter 186 ha 21 a 16 ca situés sur la commune de Vivario dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VIVARIO	B	1364	0,3057	0,6113	CHIESI Antoine
VIVARIO	B	1365	0,3056		
VIVARIO	B	77	1,9920	4,3515	RAFFIANI Hyacinthe
VIVARIO	B	82	2,3595		
VIVARIO	B	964	0,5650	0,7480	POLONY Chantal / DEMYS Eliane Martine
VIVARIO	B	1184	0,1830		
VIVARIO	B	1252	0,9330	3,0958	POGGI Simone épse PINELLI / POGGI Jean Marc / POGGI Laurent
VIVARIO	B	1254	0,7933		
VIVARIO	B	1256	1,3695		
VIVARIO	B	1244	0,6520	0,6520	MANCINI Yannick
VIVARIO	A	7	30,3350	176,7530	Commune de Vivario
VIVARIO	A	8	1,3350		
VIVARIO	A	43	4,6400		
VIVARIO	E	37	83,5040		
VIVARIO	E	44	22,8000		
VIVARIO	E	46	2,2030		
VIVARIO	E	47	3,0820		
VIVARIO	E	56	1,5730		
VIVARIO	E	57	2,3770		
VIVARIO	C	556	3,2067		
VIVARIO	C	557	4,8423		
VIVARIO	B	10	5,6820		
VIVARIO	B	12	6,0000		
VIVARIO	B	13	2,9580		
VIVARIO	B	14	2,2150		
		TOTAL :	186,2116		

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-11-11-003

Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL CASILELLI

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'
EARL CASILELLI

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 19 septembre 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL Casilelli domiciliée sur la commune de Lugo di Nazza concernant la réunion de deux exploitations agricoles en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 69 ha 02 a 74 ca situés sur la commune de Lugo di Nazza ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : absence d'associé-exploitant (L.331-2-3°-b du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL Casilelli demeurant à Lugo di Nazza est autorisée à exploiter 69 ha 02 a 74 ca situés sur la commune de Lugo di Nazza dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
LUGO DI NAZZA	B	196	0,5346	69,0274	GFA PIANA MAJO
LUGO DI NAZZA	B	197	0,1117		
LUGO DI NAZZA	B	199	2,2820		
LUGO DI NAZZA	B	200	0,3750		
LUGO DI NAZZA	B	201	0,2154		
LUGO DI NAZZA	B	202	0,5665		
LUGO DI NAZZA	B	203	0,5825		
LUGO DI NAZZA	B	205	0,1596		
LUGO DI NAZZA	B	206	2,1863		
LUGO DI NAZZA	B	207	0,2474		
LUGO DI NAZZA	B	395	3,0000		
LUGO DI NAZZA	B	396	1,7077		
LUGO DI NAZZA	B	397	15,3580		
LUGO DI NAZZA	B	398	6,0000		
LUGO DI NAZZA	B	399	0,8529		
LUGO DI NAZZA	B	400	7,8205		
LUGO DI NAZZA	B	401	3,4231		
LUGO DI NAZZA	B	402	3,4231		
LUGO DI NAZZA	B	403	4,7341		
LUGO DI NAZZA	B	404	4,5746		
LUGO DI NAZZA	B	405	1,6010		
LUGO DI NAZZA	B	406	1,3244		
LUGO DI NAZZA	B	409	3,9735		
LUGO DI NAZZA	B	410	3,9735		
		TOTAL :	69,0274	69,0274	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-11-11-002

Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur BATTINI Ange

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur BATTINI Ange

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 20 septembre 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BATTINI Ange, domicilié sur la commune de San Giuliano concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 105 ha 00 a 75 ca situés sur les communes de Canale di Verde, Chiatra, Linguizzetta, San Giuliano, Prunelli di Fiumorbu ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BATTINI Ange demeurant à San Giuliano est autorisé à exploiter 105 ha 00 a 75 ca situés sur les communes de Canale di Verde, Chiatra, Linguizzetta, San Giuliano, Prunelli di Fiumorbu dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
PRUNELLI DI FIUMORBU	AL	50	4,8160	13,8590	ANDREANI Simon
PRUNELLI DI FIUMORBU	AL	93	9,0430		
CANALE DI VERDE	ZA	17	0,1220	2,4924	BATTINI François Mathieu / ANDREANI Stéphanie
CANALE DI VERDE	ZA	27	0,8374		
CHIATRA	ZC	41	1,5330		
CANALE DI VERDE	ZA	29	2,0730	2,0730	BATTINI François Mathieu / BATTINI Ange Marie
LINGUIZZETTA	AL	1	34,9710	66,9890	Commune de Linguizzetta
LINGUIZZETTA	F	431	32,0180		
SAN GIULIANO	ZP	22	19,5941	19,5941	INRA (D1-D2-D3)
		TOTAL :	105,0075	105,0075	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-11-11-004

Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur FLORI Philippe

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur FLORI Philippe

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 27 septembre 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur FLORI Philippe, domicilié sur la commune de Corte concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 396 ha 90 a 81 ca situés sur les communes de Corte, Pietralba, Galeria, Lozzi ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FLORI Philippe demeurant à Corte est autorisé à exploiter 396 ha 90 a 81 ca situés sur les communes de Corte, Pietralba, Galeria, Lozzi dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES	
CORTE	H	1	6,2535	169,8294	Commune de Corte	
CORTE	H	2	3,4590			
CORTE	H	3	9,7767			
CORTE	H	4	2,0337			
CORTE	H	5	2,6663			
CORTE	H	9	18,0927			
CORTE	H	10	1,6345			
CORTE	H	12	1,3380			
CORTE	H	27	1,0749			
CORTE	H	32	2,3497			
CORTE	H	75	36,5390			
CORTE	H	94	33,6481			
CORTE	H	96	50,9633			
PIETRALBA	E	11	9,4360	9,436	GIUDICELLI Jean Baptiste	
PIETRALBA	E	239 lot 2	1,6198	1,6198	GASPARI Gérard	
PIETRALBA	C	212	0,3534	3,3322	GASPARI Phillippe	
PIETRALBA	C	213	0,0120			
PIETRALBA	C	214	0,1795			
PIETRALBA	D	413	1,3510			
PIETRALBA	E	15	1,4363			
GALERIA	B	53	33,3958			167,3158
GALERIA	B	56	23,2939			
GALERIA	B	58	30,5305			
GALERIA	B	155	3,6300			
GALERIA	B	183	5,5056			
GALERIA	C	158	65,5511			
GALERIA	B	57	5,4089			
LOZZI	A	39	8,3424	45,3749		
LOZZI	A	168	35,2146			
LOZZI	B	168	1,8179			
		TOTAL :	396,9081	396,9081		

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-11-11-005

Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur SIMEONI Paul François

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur SIMEONI Paul François

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 25 septembre 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur SIMEONI Paul François domicilié sur la commune de Manso concernant la création d'une exploitation d'un élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 106 ha 33 a 97 ca situés sur la commune de Manso ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SIMEONI Paul François demeurant à Manso est autorisé à exploiter 106 ha 33 a 97 ca situés sur la commune de Manso dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
MANSO	E	430	6,8008	106,3397	Commune de Lozzi
MANSO	E	431	8,3811		
MANSO	E	433	29,3098		
MANSO	E	552	7,2000		
MANSO	E	560	0,9040		
MANSO	E	561	3,8400		
MANSO	E	562	9,9040		
MANSO	E	578	8,0800		
MANSO	E	599	31,9200		
		TOTAL :	106,3397		

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.